

Direction des affaires juridiques et de la commande publique
Assurances

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

DÉCISION MUNICIPALE

N°DM2025_006

**OBJET : PROTOCOLE TRANSACTIONNEL ENTRE LA COMMUNE ET LA MACIF-
INDEMNISATION INCIDENT ROTOFIL DU 26 JUIN 2024 (Mme LEBEA)**

Le maire de Givors,

Vu l'article 2044 du Code civil qui dispose que la transaction est un contrat écrit permettant de terminer une contestation née ou de prévenir une contestation à naître ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°1 du conseil municipal en date du 12 janvier 2022 donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat et ce notamment pour transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

Considérant que le 26 juin 2024, lors de la tonte par des agents du service voirie, un caillou a été projeté et a endommagé la vitre latérale de la voiture de **Mme LEBEA** ;

Considérant que **Mme LEBEA** a fait intervenir son assurance et que les réparations ont été prises en charge par la MACIF ;

Considérant qu'au vu de ces éléments, la responsabilité de la commune est entièrement engagée ;

Considérant que le montant de la réparation payé par la MACIF s'élève à 293,73 € TTC ;

Considérant que le montant de la franchise de l'assurance responsabilité civile de la commune est de 1 000 € ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure un protocole transactionnel entre la commune et la MACIF.

Article 2 : De signer le protocole transactionnel correspondant et plus globalement faire le nécessaire quant à sa mise en œuvre.

Article 3 : Monsieur le directeur général des services et le trésorier municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article dernier : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le jeudi 30 janvier 2025,

Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire

Envoyé en Préfecture le :

Affiché ou notifié le :



Envoyé en préfecture le 13/02/2025

Reçu en préfecture le 13/02/2025

Publié le

ID : 069-216900910-20250130-DM2025_006-AU



GESTION SINISTRE

CS 50000

79079 NIORT CEDEX 9

www.macif.fr

relationgestion@macif.fr

Nous contacter :
Tél : 05 49 09 41 25

Nos références :
Numéro d'évènement : 242326966 /
Y09603 / Y27516

HOTEL DE VILLE DE GIVORS
PLACE CAMILLE VALLIN
69700 GIVORS

Niort, le 28 août 2024

Mesdames, Messieurs,

A la suite de l'évènement survenu le 26 juin 2024, le véhicule de notre sociétaire [REDACTED] été endommagé (bris de vitre par un proposé avec son rotofil).

Votre responsabilité étant engagée selon le droit administratif, nous vous présentons notre réclamation selon les pièces jointes à cette lettre.

Montant des dommages	293,73 €
TOTAL	293,73 €

Nous restons dans l'attente d'un chèque bancaire libellé à l'ordre de MACIF Assurances ou un virement.



Numéro d'évènement : 242326966 /
Y09603 / Y27516

			
RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE			
Titulaire			
MACIF IARD SINISTRES			
Domiciliation			
Société Générale			
NIORT (01520)			
38 Rue Ricard			
79000 NIORT			
Références Bancaires			
Code Banque	Code Guichet	N° Compte	Clé RIB
30003	01520	00067113913	38
IBAN : FR76 30003 01520 00067113913 38			
BIC-ADRESSE SWIFT : SOGEFRPP			

Veuillez recevoir, Mesdames, Messieurs, nos sincères salutations.

Votre correspondant
FREDERIC SEMCZYSZYN



PJ : Document provenant du sociétaire
Document autre que sociétaire

Ville de Givors

Date de l'accident : 26/06/2025

Dégâts matériels à des véhicules autres que A et B : non ☒ oui ☐

objets autres que des véhicules : non ☒ oui ☐

Lieu : Rue Marcel Cachin

Blessé(s) même(s) : non ☒ oui ☐

Témoins : noms, adresses et tél.

VEHICULE A

6. Preneur d'assurance/assuré (voir attestation d'assurance)

NOM : [REDACTED]
Prénom : [REDACTED]
Adresse : [REDACTED]
Code postal : 69700 Pays : FRANCE
Tél. ou e-mail : [REDACTED]

7. Véhicule

A MOTEUR	REMORQUE
Marque, type : Citroën C3	
N° d'immatriculation : CW424NW	N° d'immatriculation : [REDACTED]
Pays d'immatriculation : FRANCE	Pays d'immatriculation : [REDACTED]

8. Société d'assurance (voir attestation d'assurance)

NOM : MACIF
N° de contrat : 14146116A001
N° de carte verte : [REDACTED]
Attestation d'assurance ou carte verte valable du : 28/03/2024 au : 28/03/2025
Agence (ou bureau, ou courtier) : [REDACTED]
NOM : [REDACTED]
Adresse : [REDACTED]
Pays : [REDACTED]
Tél. ou e-mail : 09 69 39 49 49
Les dégâts matériels au véhicule sont-ils assurés par le contrat ? non ☐ oui ☒

9. Conducteur (voir permis de conduire)

NOM : [REDACTED]
Prénom : [REDACTED]
Date de naissance : [REDACTED]
Adresse : [REDACTED]
Pays : [REDACTED]
Tél. ou e-mail : [REDACTED]
Permis de conduire n° : [REDACTED]
Catégorie (A, B, ...) : [REDACTED]
Permis valable jusqu'au : [REDACTED]

10. Indiquer le point de choc initial au véhicule A par une flèche →

11. Dégâts apparents au véhicule A : Fenêtre arrière droite cassée

13. Mes observations :

12. CIRCONSTANCES

Mettre une croix dans chacune des cases utiles pour préciser le croquis

A

☒ 1 * en stationnement / à l'arrêt
☐ 2 * quittait un stationnement / ouvrait une portière
☐ 3 prenait un stationnement
☐ 4 sortait d'un parking, d'un lieu privé, d'un chemin de terre
☐ 5 s'engageait dans un parking, un lieu privé, un chemin de terre
☐ 6 s'engageait sur une place à sens giratoire
☐ 7 roulait sur une place à sens giratoire
☐ 8 heurtait à l'arrière en roulant dans le même sens et sur une même file
☐ 9 roulait dans le même sens et sur une file différente
☐ 10 changeait de file
☐ 11 doublait
☐ 12 virait à droite
☐ 13 virait à gauche
☐ 14 reculait
☐ 15 empiétait sur une voie réservée à la circulation en sens inverse
☐ 16 venait de droite (dans un carrefour)
☐ 17 n'avait pas observé un signal de priorité ou un feu rouge

B

☒ 1 * en stationnement / à l'arrêt
☐ 2 * quittait un stationnement / ouvrait une portière
☐ 3 prenait un stationnement
☐ 4 sortait d'un parking, d'un lieu privé, d'un chemin de terre
☐ 5 s'engageait dans un parking, un lieu privé, un chemin de terre
☐ 6 s'engageait sur une place à sens giratoire
☐ 7 roulait sur une place à sens giratoire
☐ 8 heurtait à l'arrière en roulant dans le même sens et sur une même file
☐ 9 roulait dans le même sens et sur une file différente
☐ 10 changeait de file
☐ 11 doublait
☐ 12 virait à droite
☐ 13 virait à gauche
☐ 14 reculait
☐ 15 empiétait sur une voie réservée à la circulation en sens inverse
☐ 16 venait de droite (dans un carrefour)
☐ 17 n'avait pas observé un signal de priorité ou un feu rouge

← indiquer le nombre de cases marquées d'une croix →

A signer obligatoirement par les DEUX conducteurs

Ne constitue pas une reconnaissance de responsabilité mais un relevé des faits et des faits servant à l'élaboration du règlement

13. Croquis de l'accident au moment du choc

Préciser : 1. le sens des voies - 2. la situation (par des flèches) des véhicules A-B - 3. les positions des conducteurs - 4. les signaux éventuels - 5. la nature des axes (ou routes)

Fenêtre arrière droite cassée par projection de cailloux lors du passage du rotatif par un agent municipal.

15. Signature des conducteurs

A [Signature] B [Signature]

Ville de Givors

VEHICULE B

6. Preneur d'assurance/assuré (voir attestation d'assurance)

NOM : MAIRIE DE GIVORS
Prénom : [REDACTED]
Adresse : 1 place Camille Vallin
Code postal : 69700 Pays : FRANCE
Tél. ou e-mail : [REDACTED]

7. Véhicule

A MOTEUR	REMORQUE
Marque, type : [REDACTED]	
N° d'immatriculation : [REDACTED]	N° d'immatriculation : [REDACTED]
Pays d'immatriculation : [REDACTED]	Pays d'immatriculation : [REDACTED]

8. Société d'assurance (voir attestation d'assurance)

NOM : SMAC ASSURANCES
N° de contrat : 17039W
N° de carte verte : [REDACTED]
Attestation d'assurance ou carte verte valable du : [REDACTED] au : [REDACTED]
Agence (ou bureau, ou courtier) : [REDACTED]
NOM : [REDACTED]
Adresse : [REDACTED]
Pays : [REDACTED]
Tél. ou e-mail : [REDACTED]
Les dégâts matériels au véhicule sont-ils assurés par le contrat ? non ☐ oui ☐

9. Conducteur (voir permis de conduire)

NOM : [REDACTED]
Prénom : [REDACTED]
Date de naissance : [REDACTED]
Adresse : [REDACTED]
Pays : [REDACTED]
Tél. ou e-mail : [REDACTED]
Permis de conduire n° : [REDACTED]
Catégorie (A, B, ...) : [REDACTED]
Permis valable jusqu'au : [REDACTED]

10. Indiquer le point de choc initial au véhicule B par une flèche →

11. Dégâts apparents au véhicule B :

13. Mes observations :

**PROTOCOLE TRANSACTIONNEL
SINISTRE ASSURANCE**

ENTRE

La Commune de Givors, représentée par le maire, monsieur Mohamed BOUDJELLABA, dûment habilité par délibération n° 1 en date du 12 janvier 2022,

Ci-après dénommée « la Commune » d'une part,

ET

MACIF – Gestion sinistre – CS 50000 – 79079 NIORT CEDEX 9,

Ci-après dénommé « le contractant »,

PRÉALABLEMENT À L'OBJET DES PRÉSENTES, IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Le 26 juin 2024, lors du passage du rotofil par des agents du service des espaces verts, un caillou a été projeté et a endommagé la vitre arrière droite de la voiture de [REDACTED]

Au vu de ces éléments, la responsabilité de la commune est clairement engagée.

[REDACTED] a fait une déclaration de sinistre à son assurance, la MACIF.

Le contrat d'assurance de la commune en matière de responsabilité civile prévoyant une franchise de 1 000 euros restant à la charge de l'assuré, l'assureur ne pourra pas dans ces conditions intervenir pour prendre en charge l'indemnisation du sinistre, évaluée à 293,73 euros.

Le conseil municipal ayant délégué au maire le pouvoir de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 euros, les parties se sont rapprochées et ont décidé ce qui suit :

Article 1 : Objet du protocole transactionnel

Le présent protocole, établi en vertu des articles 2044 et suivants du code civil, a pour objet d'arrêter le principe et le montant du dédommagement de la commune au bénéfice du contractant suite au sinistre exposé en préambule.

Article 2 : Mise en œuvre du protocole transactionnel

La commune prendra en charge directement le montant de la réparation sur présentation d'une facture établie au nom de la commune de Givors.

Article 3 : Montant de l'indemnité

Le montant de l'indemnité s'élève à 293,73 euros TTC conformément à la facture jointe en annexe.

Article 4 : Engagement de non recours

La signature de ce protocole d'accord transactionnel emporte renonciation générale, réciproque et définitive à toute instance, demande ou action juridictionnelle ultérieure, de

quelque nature et pour quelque cause que ce soit, ayant le même objet que le présent protocole.

Article 5 : Autorité de la chose jugée

Les parties déclarent et reconnaissent accepter et consentir librement et en pleine connaissance de cause aux termes et conditions du présent protocole d'accord transactionnel et avoir eu le temps de négocier et apprécier les prétentions respectives de chacune d'elle.

Elles déclarent avoir expressément convenu de l'ensemble des clauses et conditions du présent protocole de sorte que la méconnaissance par l'une ou l'autre des parties de l'une de ces obligations entraînera de plein droit la résolution de la transaction.

Il est donc convenu entre les parties que le présent protocole transactionnel est conclu, d'un commun accord entre les parties, conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil.

En conséquence, sous réserve de sa pleine et entière exécution, cet accord fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet.

Article 6 : Exécution du protocole transactionnel

Le présent protocole prend effet dès sa signature par les deux parties.

Fait en deux exemplaires, à Givors

Le 02/12/2024

Pour la commune de Givors
Monsieur le Maire
Mohamed BOUDJELLABA

Pour le contractant
MACIF

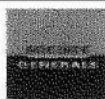
« Lu et approuvé, bon pour transaction et renonciation à instance et à action »

« Lu et approuvé, bon pour transaction et renonciation à instance et à action »

Lu et approuvé Bon pour transaction et renonciation à instance et à action

MACIF Pôle Sud Oues

Immeuble Le Francilien
18, rue de la Broche
79055 NIORT CEDEX 9



RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE

Titulaire

MACIF IARD SINISTRES

Domiciliation

Société Générale

NIORT (01520)

38 Rue Ricard

79000 NIORT

Références Bancaires

Code Banque	Code Guichet	N° Compte	Clé RIB
30003	01520	00067113913	38

IBAN : **FR76 30003 01520 00067113913 38**
BIC-ADRESSE SWIFT : **SOGEFRPP**

Direction des affaires juridiques et de la commande publique
Assurances

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

DÉCISION MUNICIPALE

N°DM2025_007

**OBJET : PROTOCOLE D'ACCORD ENTRE LA COMMUNE DE GIVORS ET LA MAIF
(ACCIDENT [REDACTED])**

Le maire de Givors,

Vu l'article 2044 du Code civil qui dispose que la transaction est un contrat écrit permettant de terminer une contestation née ou de prévenir une contestation à naître ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°1 du conseil municipal en date du 12 janvier 2022 donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat et ce notamment pour transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

Considérant que le 9 février 2024, un arbre de la commune est tombé sur la voiture de [REDACTED] ;

Considérant que [REDACTED] fait intervenir son assurance et que les réparations ont été évaluées par un expert ;

Considérant qu'au vu de ces éléments, la responsabilité de la commune est entièrement engagée ;

Considérant que le montant de la réparation payé par la MAIF s'élève à 422,03 € TTC ;

Considérant que le montant de la franchise de l'assurance responsabilité civile de la commune est de 1 000 € ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure un protocole transactionnel entre la commune et la MAIF.

Article 2 : De signer le protocole transactionnel correspondant et plus globalement faire le nécessaire quant à sa mise en œuvre.

Article 3 : Monsieur le directeur général des services et le trésorier municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

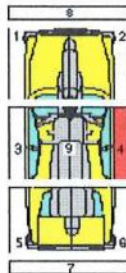
Article dernier : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le jeudi 30 janvier 2025,

Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire

Envoyé en Préfecture le :

Affiché ou notifié le :



Date du rapport
Numéro référence
Nom
Société
Numéro de Contrat
Référence Société
Référence Emetteur
Date événement
Date Mission

Envoyé en préfecture le 13/02/2025

Reçu en préfecture le 13/02/2025

Publié le 07/05/2024

ID : 069-216900910-20250130-DM2025_007-AU

S²LOW

0000032000285

RAPPORT D'EXPERTISE EURO

Je vous adresse le rapport que j'ai établi au titre de la mission en référence.
Restant à votre disposition, je vous prie d'agréer l'expression de mes salutations distinguées

Destinataire :

69520 GRIGNY

VEHICULE EXPERTISE :

Immatriculation: F 172 APP 69

Marque : TOYOTA

Modèle : YARIS 1.3 - 87 VVT-I

Type : MJT1262RQ529

Numéro série : VNKKL96370A093297

Mise en circul. : 10/10/2006

Kilométrage : 126058 km

Usure pneus : AV G:50 % AR G:90 %
AV D:50 % AR D:90 %

Genre : VP

Carrosserie : CI 5

Energie : ES

Puissance : 5 CV

Couleur : Bleu Foncé

Nombre : 5

places

Poids à vide :

PTAC : 1480

Etat général : Normal

MANDANT :

MAIF

200 AVENUE SALVADOR ALLENDE

NIORT CEDEX

REPARATEUR :

SIVAM TOYOTA

7 AVENUE GEORGES CHARPAK

69700 GIVORS

Numéro Auxiliaire du

réparateur : 105454M

Numéro de facture : 08-313396

CIRCONSTANCE DE L'EXPERTISE

-Vu Avant travaux le 15/02/2024 personnes présentes

JEREMY FERRI Expert, M. DRU Fabrice Réparateur

PIECES COMMUNIQUEES :

EVENEMENT DECLARE : Circulation

VEHICULE ECONOMIQUEMENT REPARABLE : Oui

VEHICULE TECHNIQUEMENT REPARABLE : Oui

IMMOBILISATION THEORIQUE : 0.5 jour(s)

DOMMAGES IMPUTABLES : Central/latéral droit, Légère, 45°

ACCORD PRIS AVEC LE REPARATEUR : Oui ACCORD DE REGLEMENT DIRECT DEFINITIF : Non

Véhicule réparable

Montant de l'expertise

Répartition des chocs : Choc Central/latéral droit

Montant facturé par le réparateur

422.02 TTC

422.02 TTC

422.03

(351.69HT)

(351.69HT)

TVA récupérable : Non

STEPHANE GAUDRIALT-N°002857

Expert en automobile

VE 002857

Dans le cadre de l'expertise de votre véhicule, nous sommes amenés à traiter vos données personnelles (noms, prénoms, coordonnées, etc...). Ces données sont destinées au cabinet d'expertise et à ses sous-traitants (éditeurs de logiciels notamment), au propriétaire du véhicule, au réparateur, et le cas échéant, à l'assureur et au Ministère de l'Intérieur. Elles sont conservées pendant la durée strictement nécessaire à la réalisation de notre mission, puis archivées conformément aux règles de prescription légale. Vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, de limitation, de portabilité et d'effacement de vos données, et d'un droit d'opposition pour des motifs légitimes auprès de votre assureur, et lorsque la mission nous a été confiée par vous-même à l'adresse suivante : kpi69.lyon@kpi-groupe.fr. Enfin, vous avez le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL (Commission nationale de l'informatique et des libertés), autorité de contrôle en charge du respect des obligations en matière de protection des données à caractère personnel.

Ce rapport établi sous réserve de garantie et de déclaration, ne constitue en aucun cas un ordre de réparation. Conclusions éventuellement détaillées en annexe

SARL (soc anonyme a responsabilité limitée) au capital de 38200 SIRET 34450189500025 APE 672Z

1/3

Libelle	Vétusté non déduite			Vétusté déduite		
	HT	TVA	TTC	HT	TVA	TTC
Main d'oeuvre				34.20	6.84	41.04
Pièces	96.01	19.20	115.21	96.01	19.20	115.21
Forfait				256.26	51.25	307.51
Hors élément SGC				351.69	70.33	422.02
Minoration				34.78	6.96	41.74
Total général				351.69	70.33	422.02

Descriptif

Point d'impact Central/latéral droit
Angle 45°
Intensité Zone de déformation
Légère
Immobilisation théorique 0.5 jour(s)
Central/latéral droit, Arrière/latéral droit, Avant/latéral droit

Sous total par choc

Libellé	Vétusté non déduite			Vétusté déduite		
	HT	TVA	TTC	HT	TVA	TTC
Main d'oeuvre				34.20	6.84	41.04
Pièces	96.01	19.20	115.21	96.01	19.20	115.21
Forfait				256.26	51.25	307.51
Hors élément SGC				351.69	70.33	422.02
SOUS TOTAL GENERAL				351.69	70.33	422.02

Main d'oeuvre par choc et par qualification

Libellé	Nbr heures	P.U.	HT brut	Montant TVA
Tôlerie T1	0.50	68.40	34.20	6.84

(DSP : Débosselage Sans Peinture, MES : Mécanique Electricité Sellerie, PEINT : Peinture, T : Tôlerie)

Pièces par choc

Remplacement

Libellé	Abatt. Usure	Quantité	HT brut	Taux TVA	HT net	Peinture
ENJOLIVEUR DE MONTAN		1.0	50.47	20.00 %	50.47	Non
MONTANT VITRE PORTE		1.0	45.54	20.00 %	45.54	Non

Opération

BRANCARD DROIT	Lustrage
MONTANT DE PORTE AV	Lustrage
MONTANT DE PORTE AR	Lustrage
PAVILLON	Lustrage

Forfait par choc

Libellé	Quantité	P.U.	HT brut	Taux TVA
Autre opération forfaitaire	1.00	249.66	249.66	20.00 %
ERD, enlèvement recyclage déchets	1.00	6.60	6.60	20.00 %

Commentaires

Commentaires
DOMMAGES SANS RELATION AVEC LE SINISTRE: RETROVISEUR D RAYURE, PORTE AVD RAYURE, PORTE ARD RAYURE, AILE ARD RAYURE, BOUCLIER AR RAYURE, PORTE AVG RAYURE, PORTE ARG RAYURE, BOUCLIER AV RAYURE VEHICULE GRELE SUR PAVILLON



Vos références :

Evénement du 09/02/2024 à GIVORS

Madame, Monsieur,

J'interviens en qualité d'assureur de [REDACTED] dans le cadre de votre dossier d'accident de circulation survenu le 09/02/2024.

Dans cette affaire, je considère que la responsabilité de cet événement vous incombe sur le fondement du défaut d'entretien normal de la végétation (un arbre allée Marianne, vous appartenant est tombé sur le véhicule de mon assurée).

Je suis en mesure de vous présenter ma réclamation qui s'élève à 422.02 €.

Vous trouverez sous ce pli :

- le rapport d'expertise.
- le constat amiable.
- le témoignage de M. SECOND

Je vous remercie de m'adresser le règlement correspondant par chèque à l'ordre de MAIF ou impérativement par virement, si vous êtes adhérent FFA.

Salutations distinguées,
Au nom de toute l'équipe MAIF
Laurence KURT

Pour nous contacter :



05 49 40 26 07
Appel non surtaxé



gestionsinistre@maif.fr



Envoyez vos documents à cette adresse :
MAIF
Service Sinistre
79018 Niort Cedex 9

Merci de rappeler nos références dans toute
correspondance :

Identifiant : 2889043J
Dossier : M240236362P

MAIFFR

entreprise.maif

#ChaqueActeCompte



PROTOCOLE TRANSACTIONNEL SINISTRE ASSURANCE

ENTRE

La Commune de Givors, représentée par le maire, monsieur Mohamed BOUDJELLABA, dûment habilité par délibération n° 1 en date du 12 janvier 2022,
Ci-après dénommée « la Commune » d'une part,

ET

MAIF – Service sinistre – 79018 NIORT CEDEX 9,
Ci-après dénommé « le contractant »,

PRÉALABLEMENT À L'OBJET DES PRÉSENTES, IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Le 9 février 2024, un arbre de la commune s'est abattu sur le véhicule de [REDACTED] endommageant celui-ci.

Au vu de ces éléments, la responsabilité de la commune est clairement engagée.

[REDACTED] a fait une déclaration de sinistre à son assurance, la MAIF.

Le contrat d'assurance de la commune en matière de responsabilité civile prévoyant une franchise de 1 000 euros restant à la charge de l'assuré, l'assureur ne pourra pas dans ces conditions intervenir pour prendre en charge l'indemnisation du sinistre, évaluée à 422,03 euros.

Le conseil municipal ayant délégué au maire le pouvoir de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 euros, les parties se sont rapprochées et ont décidé ce qui suit :

Article 1 : Objet du protocole transactionnel

Le présent protocole, établi en vertu des articles 2044 et suivants du code civil, a pour objet d'arrêter le principe et le montant du dédommagement de la commune au bénéfice du contractant suite au sinistre exposé en préambule.

Article 2 : Mise en œuvre du protocole transactionnel

La commune prendra en charge directement le montant de la réparation sur présentation d'une facture établie au nom de la commune de Givors.

Article 3 : Montant de l'indemnité

Le montant de l'indemnité s'élève à 422,03 euros TTC conformément au rapport d'expertise en annexe.

Article 4 : Engagement de non recours

La signature de ce protocole d'accord transactionnel emporte renonciation générale, réciproque et définitive à toute instance, demande ou action juridictionnelle ultérieure, de

q
protocole. quelque cause que ce soit, ayant le même objet que le présent

Article 5 : Autorité de la chose jugée

Les parties déclarent et reconnaissent accepter et consentir librement et en pleine connaissance de cause aux termes et conditions du présent protocole d'accord transactionnel et avoir eu le temps de négocier et apprécier les prétentions respectives de chacune d'elle.

Elles déclarent avoir expressément convenu de l'ensemble des clauses et conditions du présent protocole de sorte que la méconnaissance par l'une ou l'autre des parties de l'une de ces obligations entraînera de plein droit la résolution de la transaction.

Il est donc convenu entre les parties que le présent protocole transactionnel est conclu, d'un commun accord entre les parties, conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil.

En conséquence, sous réserve de sa pleine et entière exécution, cet accord fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet.

Article 6 : Exécution du protocole transactionnel

Le présent protocole prend effet dès sa signature par les deux parties.

Fait en deux exemplaires, à Givors
Le 11/10/2024

Pour la commune de Givors
Monsieur le Maire
Mohamed BOUDJELLABA

Pour le contractant
MAIF



« Lu et approuvé, bon pour transaction et
renonciation à instance et à action »

« Lu et approuvé, bon pour transaction et
renonciation à instance et à action »

MAIF
Centre de traitement
Gestion 01
79018 Niort Cedex 9

Direction des affaires juridiques et de la commande publique
Domaines de compétences

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

DÉCISION MUNICIPALE

N°DM2025_008

**OBJET : MISE À DISPOSITION DEUX TERRAINS DE L'ESPACE PUBLIC À
L'ASSOCIATION LE COLLECTIF LA ROSERAIE DE GIVORS**

Le maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n°1 en date du 12 janvier 2022 donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, et ce pour la durée du mandat,

Considérant que l'association La Roseraie a sollicité la commune pour disposer d'une parcelle pour son activité de jardinage et une parcelle pour son activité de poulailler associatif

Considérant que l'association a pour objet de gérer et animer une parcelle de jardin associatif en pied d'immeuble ainsi qu'un poulailler associatif, permettant d'améliorer le cadre de vie, de créer du lien social et d'améliorer l'accessibilité alimentaire de qualité par l'autoproduction locale

Considérant que la demande et la nature du projet de l'association présentent un réel intérêt pour la collectivité,

DÉCIDE

Article 1 : De conclure une convention de mise à disposition de :

- Un terrain relevant du domaine public, d'une superficie de 600m². Sa valorisation est estimée à 1500€ pour l'année ;
- Un terrain relevant du domaine public, d'une superficie de 150m². Sa valorisation est estimée à 375€ pour l'année ;

Ces mises à disposition s'effectuent à titre gratuit avec le collectif la Roseraie de Givors, représentée par Madame Wahiba Bouhenia, pour une durée d'un an, à compter de la signature des conventions ci-annexées.

Article 2 : Les dépenses seront imputées sur le budget de la commune.

Article 3 : Monsieur le Directeur général des services et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article dernier : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le

délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le jeudi 13 février 2025,
Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire

Envoyé en Préfecture le :
Affiché ou notifié le :

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN VILLE POUR UN JARDIN PARTAGE AUPRES DU COLLECTIF, LA ROSERAIE DE GIVORS

Entre,

La commune de Givors, représentée par le maire Monsieur Boudjellaba agissant en vertu de la délibération municipale n°1 du conseil municipal en date du 12 janvier 2022 et de la décision n°... en date du ...

d'une part,

et

L'association Le collectif la Roseraie de Givors représentée par Wahiba Bouhenia, ayant son siège c/o Nabil BEDDA -12 rue Romain Rolland, 69700 Givors,

ci-après désignée « l'Association »

D'autre part.

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Préambule :

Dans le cadre du projet Quartier Fertile approuvé par délibération n°7 du Conseil Municipal en date du 29 septembre 2022, la ville de Givors porte quatre opérations de promotion de l'agriculture et de la nature en ville pour le quartier des Vernes. Parmi ces opérations, la ville souhaite promouvoir le développement de jardins partagés en cœur de quartier.

Le collectif la Roseraie de Givors a effectué une demande de mise à disposition d'un terrain pour permettre la création d'un jardin partagé pour développer les activités de l'association qui a pour objet de :

- Gérer et animer, un jardin partagé et un poulailler.
- Favoriser les rencontres entre les générations et les cultures.
- Créer des micros événements et des animations

La ville reconnaît l'intérêt local des activités de l'association et la participation au projet quartier fertile.

Cette présente convention a pour objet de préciser les modalités techniques, administratives et financières de la mise à disposition du terrain.

ARTICLE 1 – OBJET

La commune de Givors met gracieusement à la disposition de l'association un terrain du domaine public d'une superficie de 600 m² pour l'usage d'un jardin partagé, situé entre la rue Anne Franck et la rue Romain Rolland au niveau du numéro 12 allée Romain Rolland 69700 Givors, tel qu'il y figure sur le plan annexé à la présente convention.

ARTICLE 2 – BIENS MIS A DISPOSITION

2-1 Ce terrain a été aménagé avec les éléments suivants :

- Une clôture haute fermée avec deux porte d'accès, une porte sur l'accès ouest haut et une porte sur l'accès est bas.
- Une terrasse d'environ 36m² (voir plan en annexe) avec une rambarde de protection.
- Un terrassement soutenu par des murs en L et aménagé avec de la terre végétale.
- Une cuve de récupération des eaux de toitures du bâtiment LMH avec une pompe électrique (le raccordement électrique se situe au niveau du bâtiment 13 rue Anne Franck 69700 Givors, chez le bailleur LMH)
- L'importation par la ville de terre végétale pour la pratique de jardinage de produits comestibles sur une parcelle du terrain identifiée. Les autres parcelles étant impropres pour la plantation de végétaux et plantes comestibles (voir Annexe du terrain)

Les photos en Annexe permettent d'identifier les aménagements décrit-ci-dessous.

2-2 Ce terrain est mis à disposition de l'association, pour un usage de jardinage horticole et maraicher et d'activités de lien social et de vivre ensemble.

2-3 Un état des lieux sera établi par les deux parties à la date du début et à la date de fin de l'effet de la présente convention.

2-4 La ville est couverte par la garantie décennale sur les éléments aménagés, sauf en cas de dégradation volontaire ou en cas de modifications réalisées sans l'accord demandé au préalable à la ville.

2-5 En cas d'urgence (incendie, fuite importante, etc.), la ville se réserve le droit d'intervenir sans attendre l'accord préalable de l'association

2-6 l'association a la gestion complète du terrain clôturé. Elle ne peut mettre à disposition d'autres association sans l'accord préalable de la ville, et en aucun cas contre rémunération.

ARTICLE 3 – Conditions de mise à disposition et engagements de l'association

3-1 Cette mise à disposition est réalisée dans les conditions financières suivantes :

- L'association s'engage à réaliser une bonne utilisation des aménagements mis à disposition et de prévenir la ville en cas d'identification de problèmes ou de non fonctionnement des aménagements mis à disposition.

- Le terrain est mis à disposition gratuitement, sa valeur locative annuelle est évaluée à 1500€. Cette avantage en nature allouée fera l'objet d'une information appropriée en annexe des documents comptables de l'association.

3-2 engagement de l'association

- L'association s'engage à mener ses activités de manière à ne pas gêner le voisinage, notamment en soirée.
- Elle s'engage à maintenir le jardin et ses éventuels équipements en bon état d'entretien et de propreté. Toute modification importante des structures mises en place sera soumise à l'accord de la ville de Givors.
- Un niveau élevé de respect de l'environnement est demandé (éviter les produits phytosanitaires, pesticides et engrais chimiques, pratiquer le tri des déchets dans le jardin, développer le compostage de proximité, planter des essences adaptées au sol et au climat, gérer de façon économe les ressources naturelles). Aucune activité susceptible de polluer le sol et aucun départ de feu ne sont autorisés.
- Le jardin doit respecter les règles d'urbanisme et de salubrité.
- Tout aménagement sur le site devra respecter les règles d'urbanisme en vigueur sur la commune. Les aménagements doivent répondre aux usages du site 1-3 et être validés par la ville de Givors.

ARTICLE 4- RESPONSABILITE CIVILE ET ASSURANCE

4-1 L'association est responsable du site, des activités, des personnes et de ses propres biens.

Elle répond seule des dommages de toute nature subis par ses membres, le public ou tous les tiers qu'elle accueille. La commune ne peut être inquiétée et sa responsabilité ne peut être recherchée dans ce cadre.

L'association devra :

- Prévenir immédiatement par lettre recommandée la commune de tout sinistre survenant sur le terrain, ainsi que des faits et défauts pouvant entraîner sa responsabilité ;
- Répondre de tous dommages subis ou causés par les équipements, les agencements, les installations dont il a la charge ou simplement la garde ou l'usage ;
- L'occupant ne sera nullement tenu pour responsable des dommages ou sinistres résultant des activités de la commune ;
- Aucune modification ou transformation des lieux ne pourra être décidée ou réalisée par l'occupant sans l'accord écrit de la commune.

4-2 L'association s'engage à souscrire toute assurance garantissant les risques liés à l'occupation du terrain et, notamment, la responsabilité civile concernant les accidents pouvant survenir au cours de l'utilisation de celui-ci, particulièrement causé à des tiers. Elle doit transmettre chaque année à la ville les attestations d'assurances.

La ville assure les biens à mis dispositions dans le cadre de son assurance sur les espaces publics.

ARTICLE 5 - Durée et résiliation

5-1 Durée

- La présente convention est conclue pour une durée d'un an reconductible par tacite reconduction jusqu'à trois ans maximum, sauf dénonciation par l'une des parties, 3 mois avant la date de renouvellement de la convention. A cette échéance, après demande écrite de l'association et accord de la ville de Givors, elle pourra être renouvelée.
- Elle prend effet à compter de sa signature par les deux parties et la transmission des document d'assurance.

5-2 Résiliation

- La convention peut être dénoncée chaque année par l'une ou l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois avant la date d'échéance de la convention.
- L'association peut dénoncer la convention en cas de force majeure signifiée au Maire par lettre recommandée.
- En cas de non-respect par l'une des parties de l'une quelconque des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi, par l'autre partie, d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée tout ou partie sans effet.
- La commune se réserve le droit de mettre fin à la présente convention pour des motifs d'intérêt général, par lettre recommandée sans indemnité.
- L'occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de la résiliation de la convention, quel qu'en soit le motif.
- La partie qui souhaite résilier, pour tout motif, la présente convention devra en informer l'autre partie un mois avant la date de résiliation souhaitée, par lettre recommandée avec accusé de réception.

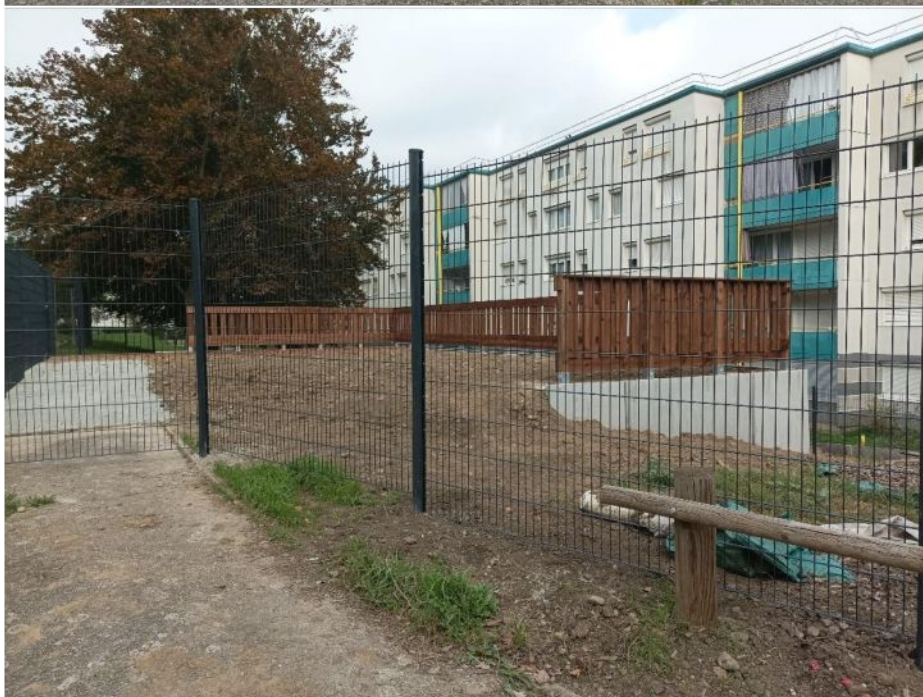
ARTICLE 6 - Litiges

Les litiges qui pourraient survenir à l'occasion de l'exécution de la présente convention et qui ne pourraient être résolus de façon amiable seront portés devant la juridiction administrative compétente.

Madame la représentante du Conseil Collégiale Wahiba Bouhenia, responsable administrative
Monsieur le Maire de Givors, Mohammed Boudjellaba,
Le

Le

Annexe 1 : photo de l'aménagement initiale du jardin



ANNEXE 2 : Plan du Jardin Jules Vallès



JARDIN ROMAIN ROLAND
PLAN D'ORGANISATION GÉNÉRALE 12/07/2024

PROJET
FERME URBAINE DES VERNES

PHASE
EXE

ECHELLE
1/200



Service Politique de la ville
et renouvellement urbain Ville de Givors

Entre :

La Ville de Givors, représentée par M. le Maire, ci-après dénommée "la Ville", dûment habilité par délibération n° 1 en date du 12 janvier 2022 et par décision n° ... en date de ...

Et :

L'Association "Collectif de la Roseraie de Givors", représentée par M./Mme Wahiba", ayant son siège c/o Nabil BEDDA -12 rue Romain Rolland, 69700 Givors,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la Convention

Dans le cadre de l'opération Quartier Fertile du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU) des Vernes, la Ville de Givors met à disposition à titre gracieux de l'Association "Collectif de la Roseraie de Givors" un terrain relevant du domaine public d'une superficie de 150 m², situé rue Romain Rolland, en vue de la création d'un poulailler associatif. Ce projet a pour objectif de promouvoir une agriculture respectueuse de l'homme, de l'environnement et des animaux

Les objectifs du projet sont les suivants :

- Créer du lien social à travers une démarche collaborative,
- Réduire le poids des poubelles ménagères via la valorisation des déchets alimentaires,
- Produire des œufs frais locaux,
- Permettre le lien avec des animaux en milieu urbain,
- Proposer des animations auprès des écoles du quartier.

Article 2 – Engagement de l'association

- L'association s'engage à respecter les dispositions suivantes :
- Usage exclusif du terrain : Le terrain mis à disposition sera exclusivement destiné à la création et à la gestion d'un poulailler associatif.
- Nombre maximum de poules : En raison de son implantation en milieu urbain et de la proximité de logements, l'association ne peut accueillir plus de dix poules sur le terrain.
- Interdiction d'activités commerciales : Toute activité commerciale sur le terrain est strictement interdite. Les œufs produits par le poulailler seront distribués aux adhérents de l'association.
- Respect des règles de voisinage : L'association devra prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter les règles de voisinage, conformément à l'article R 1334-

anté Publique. Il est essentiel de veiller à ce que les animaux n'entraînent aucune nuisance pour la tranquillité ou la santé des voisins.

- Respect des règles sanitaires : L'association est tenue de se conformer à toutes les règles sanitaires en vigueur. Cela inclut l'interdiction de l'utilisation de pesticides, le maintien de l'hygiène du site, et toute autre mesure nécessaire pour assurer le bien-être des animaux et des personnes.
- Respect de l'environnement : gestion économe des ressources naturelles (en particulier l'eau), interdiction d'utiliser des produits phytosanitaires, pesticides et engrais chimiques.
- L'association prend le terrain en gestion en l'état le jour de la remise de la remise des clefs. L'association doit avoir pris connaissance de la non réalisation d'étude de sol sur ce terrain qui pourrait impacter la viabilité à la consommation des œufs de poules. Elle ne peut en tenir rigueur la ville.

Article 2 : Durée et Révocabilité

- Le terrain est mis à disposition d'une durée d'un an.
- Dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU) et de l'opération « Entrées de quartier » prévue à l'horizon 2026-2027 le terrain se trouve sur le tracé potentiel d'une future voie de désenclavement qui sera mobilisée dans le cadre de l'opération de l'entrée est du NPNRU.
- Dans le cadre de cette opération du NPNRU la ville de Givors se réserve le droit de révoquer cette convention à tout moment, avec un préavis d'un mois. En dehors de ce contexte les éléments de résiliation sont décrits dans l'article 8
- Dans le cas de mise en place d'une réalisation, l'association devra libérer le terrain de toute installation réalisée avant la fin du délai de préavis.

Article 3 : Règles Sanitaires et Visites de Contrôle

- L'Association s'engage à respecter l'ensemble des règles sanitaires applicables à l'élevage de poules, en veillant à la bonne santé et au bien-être des animaux, ainsi qu'à l'hygiène du poulailler.
- La Ville de Givors effectuera au minimum deux visites par an pour s'assurer du respect de ces obligations.

Grippe Aviaire

Depuis Mars 2016, dans le cadre de la lutte contre la grippe aviaire, quel que soit la taille de votre basse-cour vous devrez appliquer les dispositifs de surveillance et de prévention demandés par la préfecture du Rhône.

Article 4 : Aménagements

- La ville autorise la création d'un espace fermé pour le bien être des poules, toutefois il doit pouvoir être démontable et respecter les règles d'urbanisme et de bien-être animal.
- L'Association veillera à maintenir le terrain en bon état tout au long de la période de mise à disposition.

Article 5 : Assurance

L'association devra souscrire à une responsabilité civile transmise à la ville annuellement, qui couvre tout accident lié à l'ensemble des activités du lieu et de son animation.

- L'association peut dénoncer la convention en cas de force majeure signifiée au Maire par lettre recommandée.
- En cas de non-respect par l'une des parties de l'une quelconque des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi, par l'autre partie, d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée tout ou partie sans effet.
- La commune se réserve le droit de mettre fin à la présente convention pour des motifs d'intérêt général, par lettre recommandée sans indemnité.
- L'occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de la résiliation de la convention, quel qu'en soit le motif.
- La partie qui souhaite résilier, pour tout motif, la présente convention devra en informer l'autre partie un mois avant la date de résiliation souhaitée, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : Litiges

Les litiges qui pourraient survenir à l'occasion de l'exécution de la présente convention et qui ne pourraient être résolus de façon amiable seront portés devant la juridiction administrative compétente.

Fait à Givors, le , **en deux exemplaires**

Pour la Ville de Givors

M. le Maire Mohamed Boudjellaba

**Pour l'Association "Collectif de la
Roseaie"**

[Nom du représentant]

[Titre du représentant]

Direction des affaires juridiques et de la commande publique
Assurances

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

DÉCISION MUNICIPALE

N°DM2025_009

**OBJET : ACCEPTATION D'UNE INDEMNITÉ DE SINISTRE – VÉHICULE IVECO DAYLI
ACCIDENTÉ LE 27 JUIN 2024**

Le maire de Givors,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n°1 du conseil municipal en date du 12 janvier 2022 donnant délégation de pouvoirs à monsieur le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, et ce pour la durée du mandat, d'accepter les indemnités de sinistre,

Considérant que le 27 juin 2024, un contractuel a encastré le camion Iveco Daily immatriculé FJ-552-FG sous un pont, ne prêtant pas attention au panneau de signalisation, le rendant inutilisable

Considérant que le sinistre a été déclaré le 18 septembre 2024 et que la commune a reçu une expertise le 24 septembre 2024

Considérant que les propositions d'indemnisation s'élèvent à 5 300,01 € toutes charges comprises pour ce véhicule

DÉCIDE

Article 1 : D'accepter l'indemnité proposée par la compagnie Groupama Rhône-Alpes-Auvergne pour un montant de 5 300,01 € toutes charges comprises.

Article 2 : Les recettes seront imputées sur le budget de la commune.

Article 3 : Le directeur général des services et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article dernier : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sise 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le lundi 17 février 2025,

Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire

Envoyé en Préfecture le :

Affiché ou notifié le :

Direction des affaires juridiques et de la commande publique
Assurances

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

DÉCISION MUNICIPALE

N°DM2025_010

**OBJET : ACCEPTATION D'UNE INDEMNITÉ DE SINISTRE – VÉHICULES INONDÉS
SUITE À LA CATASTROPHE NATURELLE DU 17 OCTOBRE 2024**

Le maire de Givors,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n°1 du conseil municipal en date du 12 janvier 2022 donnant délégation de pouvoirs à monsieur le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, et ce pour la durée du mandat, d'accepter les indemnités de sinistre,

Considérant que le 17 octobre 2024, la ville de Givors a connu une inondation reconnue catastrophe naturelle par la Préfecture

Considérant que cinq véhicules de la municipalité listés ci-après ont été inondés :

- Renault Trafic immatriculé CX-793-EH
- Peugeot Parner immatriculé 1088 ZA 69
- Kangoo immatriculé 612 APM 69
- Kangoo immatriculé 613 APM 69
- Dacia Pick-up immatriculé BF-542-EE

Considérant que le sinistre a été déclaré le 24 octobre 2024 et que la commune a reçu une expertise le 19 novembre 2024

Considérant que ces véhicules ont été cédés à Groupama en date du 26 novembre 2024

Considérant que les propositions d'indemnisation s'élèvent au total à 23 809,07 € toutes charges comprises se décomposant comme suit :

- Renault Trafic : 6 353,74 €
- Peugeot Parner : 3 245,86 €
- Kangoo : 3 591,18 €
- Kangoo : 4 368,15 €
- Dacia Pick-up : 6 250,14 €

DÉCIDE

Article 1 : D'accepter l'indemnité proposée par la compagnie Groupama Rhône-Alpes-Auvergne pour un montant total de 23 809,07 € toutes charges comprises.

Ville de Givors

Article 2 : Les recettes seront imputées sur le budget de la commune.

Article 3 : Le directeur général des services et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article dernier : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sise 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le lundi 17 février 2025,

Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire

Envoyé en Préfecture le :

Affiché ou notifié le :

Direction des affaires juridiques et de la commande publique
Assurances

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

DÉCISION MUNICIPALE

N°DM2025_011

**OBJET : ACCEPTATION D'UNE INDEMNITÉ DE GROUPAMA SUITE À ACCIDENT
VÉHICULE DE LA VILLE**

Le maire de Givors,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n°1 du conseil municipal en date du 12 janvier 2022 donnant délégation de pouvoirs à monsieur le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, et ce pour la durée du mandat, d'accepter les indemnités de sinistre,

Considérant que le 12 juin 2024, un véhicule de la commune réparations Renault Trafic immatriculé 9522-YK-69 a subi des dommages suite à un accident de la route,

DÉCIDE

Article 1 : D'accepter l'indemnité proposée par la compagnie Groupama Rhône-Alpes-Auvergne pour un montant de 1 012,92 € toutes charges comprises correspondant aux indemnités différées.

Article 3 : Les recettes seront imputées sur le budget de la commune, soit 1 012,92 € toutes charges comprises.

Article 3 : Le directeur général des services et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article dernier : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sise 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le lundi 17 février 2025,

Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire

Envoyé en Préfecture le :

Affiché ou notifié le :



→ **POUR NOUS CONTACTER :**

Références à rappeler : 2024538204

E-mail : sinistresflotte@groupama-ra.com

Téléphone : 09.74.50.33.26

N° client : 18446351

Courrier :

Groupama Rhône-Alpes Auvergne

Service Auto Flottes

TSA 80011

69252 LYON CEDEX 09

COMMUNE DE GIVORS

HOTEL DE VILLE

PLACE CAMILLE VALLIN

69701 GIVORS CEDEX

Lyon, le 20 janvier 2025

V/REF :

Madame, Monsieur,

Veillez trouver ci-joint justificatif de règlement.

En espérant avoir répondu à votre attente

N° : 2024538204

Souscripteur : COMMUNE DE GIVORS - 40417906T

Etat : Clos réglé

Titulaire : B. FOURNIER / SINISTRES AUTO FLOTTES L. P.

Date du sinistre : 12/05/2024

SINISJ - 0030

Accident / Véhicule

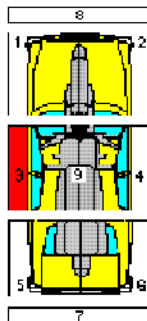


LISTE DES RÉGLEMENTS

N°	TYPE	N° ORDO ANNULÉ	BÉNÉFICIAIRE	MONTANT	DATE CRÉATION	DATE VALIDATION	ETAT	MODE DE RÉGLEMENT
002	R		COMMUNE DE GIVORS	1 012,92	02/09/2024	02/09/2024	V	CH

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

Bruno FOURNIER



Date du rapport
Numéro référence
Nom
Société

Envoyé en préfecture le 24/02/2025
Reçu en préfecture le 24/02/2025
Publié le : 244116665
ID : 069-216900910-20250217-DM2025_011-AU



Numéro de Contrat
Référence Société
Référence Emetteur
Date évènement
Date Mission

AUVERGNE
: C404179060030
: 2024538204
:
: 12/06/2024
: 22/07/2024

RAPPORT D'EXPERTISE EURO

Je vous adresse le rapport que j'ai établi au titre de la mission en référence.
Restant à votre disposition, je vous prie d'agréer l'expression de mes salutations distinguées

Destinataire :
COMMUNE DE GIVORS
PLACE CAMILLE VALLIN
69701 GIVORS CEDEX

VEHICULE EXPERTISE :

Immatriculation : F 9522 YK 69
Marque : RENAULT
Modèle : TRAFIC L1H1 1000 KG
1.9
Finition : FOURGON L1H1
Type :
Numéro série : VF1FLABA53V163689
Mise en circul. : 11/10/2002
Kilométrage : 80489 km
Usure pneus : AV G : 0 % AR G : 0 %
AV D : 0 % AR D : 0 %

Genre : CTTE
Carrosserie : FOURGON
Energie : GO
Puissance : 6 CV
Couleur : Blanc Standard
Nombre : 3
places
Poids à vide :
PTAC : 2700
Etat général : Normal

MANDANT :

GROUPAMA RHONE ALPES AUVERGNE
50 RUE SAINT-CYR
LYON

REPARATEUR :

ESTIMATION 69
00000 .

CIRCONSTANCE DE L'EXPERTISE

-Vu A distance le 14/08/2024 personnes présentes
JORGE VIONNET Expert

PIECES COMMUNIQUEES :

VEHICULE ECONOMIQUEMENT REPARABLE : Oui

VEHICULE TECHNIQUEMENT REPARABLE : Oui

IMMOBILISATION THEORIQUE : 1.0 jour(s)

DOMMAGES IMPUTABLES : Central/latéral gauche, Légère, 270°

ACCORD PRIS AVEC LE REPARATEUR : Oui **ACCORD DE REGLEMENT DIRECT DEFINITIF :** Non

Véhicule réparable - EAD assuré

Montant de l'expertise
Répartition des chocs : Choc Central/latéral gauche

844.10 HT (1012.92TTC)
844.10 HT (1012.92TTC)

TVA récupérable : Oui motif : Utilitaires

DUCROZET 002638-VE
Expert en automobile
VE 002638

Dans le cadre de l'expertise de votre véhicule, nous sommes amenés à traiter vos données personnelles (noms, prénoms, coordonnées, etc...). Ces données sont destinées au cabinet d'expertise et à ses sous-traitants (éditeurs de logiciels notamment), au propriétaire du véhicule, au réparateur, et le cas échéant, à l'assureur et au Ministère de l'intérieur. Elles sont conservées pendant la durée strictement nécessaire à la réalisation de notre mission, puis archivées conformément aux règles de prescription légale. Vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, de limitation, de portabilité et d'effacement de vos données, et d'un droit d'opposition pour des motifs légitimes auprès de votre assureur, et lorsque la mission nous a été confiée par vous-même à l'adresse suivante : m.ducrozet@expertiseconcept.fr. Enfin, vous avez le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL (Commission nationale de l'informatique et des libertés), autorité de contrôle en charge du respect des obligations en matière de protection des données à caractère personnel.

Ville de Givors

ANNEXE au RAPPORT D'EXPERTISE
Numéro 244116665

Envoyé en préfecture le 24/02/2025
Reçu en préfecture le 24/02/2025
Publié le
ID : 069-216900910-20250217-DM2025_011-AU



Total Général

Libellé	Vétusté non déduite			Vétusté déduite			
	HT	TVA	TTC	HT	Remise	TVA	TTC
Main d'oeuvre				192.50		38.50	231.00
Pièces	566.60	113.32	679.92	566.60		113.32	679.92
Ingrédients peintures	75.00	15.00	90.00				
Forfait				10.00		2.00	12.00
Hors élément SGC				844.10		168.82	1012.92
Minoration				566.60		113.32	679.92
Total général				844.10		168.82	1012.92

ANNEXE au RAPPORT D'EXPERTISE
Numéro 244116665
Chiffrage du Choc numéro 1

Envoyé en préfecture le 24/02/2025
Reçu en préfecture le 24/02/2025
Publié le
ID : 069-216900910-20250217-DM2025_011-AU



Descriptif

Point d'impact	Central/latéral gauche	Intensité	Légère	Immobilisation théorique	1.0 jour(s)
Angle	270°	Zone de déformation	Central/latéral gauche		

Sous total par choc

Libellé	Vétusté non déduite			Vétusté déduite		
	HT	TVA	TTC	HT	TVA	TTC
Main d'oeuvre				192.50	38.50	231.00
Pièces	566.60	113.32	679.92	566.60	113.32	679.92
Ingrédients peintures	75.00	15.00	90.00			
Forfait				10.00	2.00	12.00
Hors élément SGC				844.10	168.82	1012.92
SOUS TOTAL GENERAL				844.10	168.82	1012.92

Main d'oeuvre par choc et par qualification

Libellé	Nbr heures	P.U.	HT brut	Montant TVA	Remise
Tôlerie T1	2.50	35.00	87.50	17.50	
Peinture PEINT1	3.00	35.00	105.00	21.00	

(DSP : Débosselage Sans Peinture, MES : Mécanique Electricité Sellerie, PEINT : Peinture, T : Tôlerie)

Pièces par choc

Remplacement

Libellé	Abatt. Usure	Quantité	HT brut	Taux TVA	Remise	HT net	Peinture
PORTE AV G PRE - REE	0.00 %	1.0	988.44	20.00 %	494.22	494.22	Oui
PROTECTEUR DE PORTE	0.00 %	1.0	144.75	20.00 %	72.38	72.38	Oui

Ingrédients peintures par choc

Libellé	Quantité	P.U.	HT brut	Taux TVA	Remise
Opaque vernis Temps H	3.00	25.00	75.00	20.00 %	

Forfait par choc

Libellé	Quantité	P.U.	HT brut	Taux TVA
ERD, enlèvement recyclage déchets	1.00	5.00	5.00	20.00 %
Autre opération forfaitaire	1.00	5.00	5.00	20.00 %

Commentaires

Commentaires	La remise en état du véhicule est réalisée avec certaines pièces de réemploi libellées PRE. Expertise réalisée sur dossier photos transmis par le propriétaire via notre application.
--------------	---

Direction des affaires juridiques et de la commande publique
Assurances

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

DÉCISION MUNICIPALE

N°DM2025_012

OBJET : REMBOURSEMENT DE FRANCHISE AU PROFIT DE GROUPAMA SUITE À L'ACCIDENT SURVENU LE 24 NOVEMBRE 2024 AU 1 PROMENADE MAURICE THOREZ (VÉHICULE [REDACTED])

Le maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n°1 en date du 12 janvier 2022 donnant délégation de pouvoirs à monsieur le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, et ce pour la durée du mandat, d'accepter les indemnités de sinistre,

Considérant que le 24 novembre 2024, un panneau de stationnement appartenant à la Commune est tombé sur le véhicule de [REDACTED], stationné au 1 promenade Maurice Thorez à Givors ;

Considérant qu'une déclaration d'assurance a été faite le 12 décembre 2024,

Considérant que la responsabilité de la Commune a été engagée et que l'assureur de la Commune a procédé au règlement lui incombant,

DÉCIDE

Article 1 : D'accepter de verser le montant de la franchise soit un montant de 1 000 € à Groupama, assureur de [REDACTED]

Article 2 : Les dépenses seront imputées sur le budget de la commune.

Article 3 : Monsieur le directeur général des services et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article dernier : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sise 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le lundi 03 février 2025,

Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire

Envoyé en Préfecture le :

Affiché ou notifié le :

Date sinistre: 24/11/24 Mission: 25/11/24 N°VE: 002638-VE
Vu par: JORGE VIONNET Nom société: GROUPAMA CENTRE MANCHE
Code GTA: 814 Code Expert: JVI Nature d'Expertise: Télé-chiffrage

DACIA SANDERO .
Type :M10DACVP002G349 Energie :EG
CI 5,VP,5 Place(s),5 CV
Kg,GRIS CLAIR,19363Km Relevé
Immat.:GN-689-TQ N° de formule:2023BX08070
lère Mise Circu: 05/05/23(AM:2023)
N° de série: UU1DJF00670115454

Lieu expertise: CABINET EXPERT
Expertise à distance le : 27/11/24

CONSTATES ARRIERE
7 - ARRIERE Angle:Indéterminé Int.:LEGERE

VEHICULE TECHNIQUEMENT REPARABLE

-LISTE DES FOURNITURES

Libellé	Prix H.T	Opé
VITRE DE LUNETTE AR	232,04	E
KIT COLLE	45,00	E
EMBLEME DE MARQUE AR	104,22	E
VITRE DE LUNETTE AR		D
VOLET AR		R P
LUSTRAGE FEU AR D		L
ERD, ENLEVTE RECYCLAGE DEC	5,00	A1
HETS		

TOTAL FOURNITURES H.T. 386,26 E

! **MANDANT** : DELAFOSSE STEPHANIE
! 10 RUE GUILBERT CS 60031
! 14006 CAEN CEDEX 01
! Code Gest:09969 tél:0240136641 fax:

! **REPARATEUR** : M.R.A. N. AGREE
! LISON CAPS CARROSSERIE
! 31 RUE DE DOBELN
! 69700 GIVORS
! N° SIRET: 30556869300033 TEL.: 0472242747 FAX:

! **ASSURE:HUMBERT SANDRINE**
! BATIMENT 1 1 PROMENADE MAURICE THOREZ
! 69700 GIVORS TEL:0612024385

! ESTIMATION DES DOMMAGES APPARENTS

! - **MONTANTS EXPRIMES EN EUROS** -

Postes	Temps	Taux	Hor.	Total HT
!T1	1,00	53,30		53,30
!T2	4,00	58,10		232,40
!Peinture	2,50	58,10		145,25
!Ingr.(MV)	2,50	38,60		96,50
!Pièces				386,26
!Remise/Pièces	5,00%			-19,06

! TOTAL HT : 894,65 TVA: 178,93
! **TOTAL TTC: 1073,58** (7042,22 F)
! Durée Travaux : 1,5 j

! H.T. T.T.C.
! Valeur neuve
! V.R.A.D.E.
! Résiduelle
! Diff.valeurs

! Etat général: NORMAL CT:05/05/27
! Usure pneus: AVG 25,AVD 25,ARG 25,ARD 25

! TVA Ouvrant Droit : NON

! Accord Lésé :
! Accord Réparateur : OUI

! Expert: DUCROZET 002638-VE
! Signature :

Document(s) présenté(s) lors de l'expertise :
Ordre de mission : Original
Carte grise : Copie

* PERSONNES PRESENTES LORS DE L'EXPERTISE

! JORGE VIONNET EXPERT (Du dossier) (EXPERTISE A DISTANCE)
!
!-----



Dans le cadre de l'expertise de votre véhicule, nous sommes amenés à traiter vos données personnelles (noms, prénoms, coordonnées, etc...). Ces données sont destinées au cabinet d'expertise et à ses sous-traitants (éditeurs de logiciels notamment), au propriétaire du véhicule, au réparateur, et le cas échéant, à l'assureur et au Ministère de l'intérieur. Elles sont conservées pendant la durée strictement nécessaire à la réalisation de notre mission, puis archivées conformément aux règles de prescription légale. Vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, de limitation, de portabilité et d'effacement de vos données, et d'un droit d'opposition pour des motifs légitimes auprès de votre assureur, et lorsque la mission nous a été confiée par vous-même à l'adresse suivante : lyon@expertiseconcept.fr.
Enfin, vous avez le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL (Commission nationale de l'informatique et des libertés), autorité de contrôle en charge du respect des obligations en matière de protection des données à caractère personnel.

N/RÉF. (à rappeler dans tout échange) :

2024033208W - 1064

RC MATERIEL 2

Tél. : 0549322089

Courriel : indemnisations-rc-mat@smac.l.fr

MONSIEUR LE MAIRE

VILLE DE GIVORS

place Henri Barbusse

69701 GIVORS CEDEX

V/Réf. :

CHUTE PANNEAU DU 24/11/24

Lésée : Mme HUMBERT

Affaire suivie par Mme CHAUSSENDE

Niort, le 24 décembre 2024

Cher(e) assuré(e),

Nous accusons réception de votre déclaration de sinistre et nous vous informons avoir ouvert un dossier référencé 2024033208W au titre de votre contrat Responsabilité.

Nous vous rappelons qu'une franchise de 1000 euros est applicable.

Au regard des éléments en notre possession, votre responsabilité nous semble manifestement engagée.

Nous procédons au règlement de la somme de 73,58 € à GROUPAMA.

La franchise sera à régler directement auprès de l'assureur adverse.

Nous vous souhaitons bonne réception de la présente.

Nous vous prions de croire, Cher(e) assuré(e), à l'assurance de nos sentiments les plus distingués.

Pour la SMACL,

CLABAUT BEATRICE



Groupama



GIVORS

TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR



* 9 9 0 1 0 0 1 S I

Envoyé en préfecture le 06/03/2025

Reçu en préfecture le 06/03/2025

Publié le

ID : 069-216900910-20250203-DM2025_012-AU

S²LOW



BNP PARIBAS

Relevé d'Identité Bancaire / IBAN

GROUPAMA CENTRE MANCHE

**SIN MANU SITE 14 COMPTA INSTITU
30 RUE PAUL LIGNEUL**

72000 LE MANS

Banque : **BNP Paribas**
Devise de tenue de compte : **EUR (EURO)**
Type de compte : **Compte chèque**

IBAN(1) : **FR76 3000 4008 1900 0164 3277 961**

BIC(2) : **BNPAFRPPXXX**

Code banque	Code agence	Numéro de compte	Clé RIB	Agence de domiciliation
30004	00819	00016432779	61	CENTRE D'AFFAIRES ELYSEE HAUSSMANN

(1) International Bank Account Number

(2) Business Identifier Code

(3) Relevé d'Identité Bancaire

FICHE RETOUR

Pour nous écrire :
GROUPAMA CENTRE MANCHE
SINISTRES AUTO-TMA
TSA 61282
72074 LE MANS CEDEX 9

Ville de Givors

www.groupama.fr

Siège social : 10 rue Blaise Pascal CS 40337, 28008 Chartres CEDEX - 383 853 801 RCS CHARTRES
Entreprise régie par le code des assurances et soumise à l'ACPR 4 place de Budapest 75009 Paris



**Groupama****GIVORS**

TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR



* 9 9 0 1 0 0 1 S I *

Envoyé en préfecture le 06/03/2025

Reçu en préfecture le 06/03/2025

Publié le

ID : 069-216900910-20250203-DM2025_012-AU

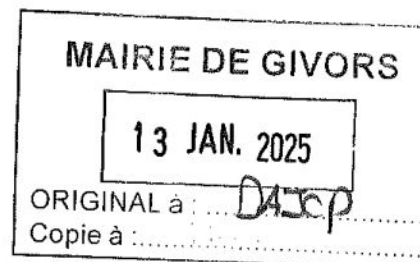
**Pour mieux vous satisfaire
Contactez-nous :**

Dossier N° : 2024223486
Suivi par : Madame Thomas Alexia
Tél : 02 31 30 23 18

Courriel : ida@groupama.com

Vos ref : 2024033208W - 1064

MAIRIE DE GIVORS
PLACE CAMILLE VALLIN
69700 GIVORS



CAEN, le 07 janvier 2025

Messieurs,

Je vous rappelle le sinistre automobile référencé en marge, survenu le 24/11/2024 dans lequel votre responsabilité est engagée.

Votre assureur SMACL ASSURANCES SA a fait droit à notre réclamation déduction faite d'un montant de **1000 €** représentant votre franchise contractuelle.

Cette franchise ne nous étant pas opposable, je vous invite à nous régler cette somme par tout moyen à votre convenance en l'adressant dans nos services sous les références du dossier 2024223486.

Restant à votre disposition,

Je vous prie de recevoir, Messieurs, mes sincères salutations.

Gestionnaire de votre dossier

Pour nous écrire :

GROUPAMA CENTRE MANCHE
SINISTRES AUTO-TMA
TSA 61282
72074 LE MANS CEDEX 9

Ville de Givors

www.groupama.fr

Siège social : 10 rue Blaise Pascal CS 40337, 28008 Chartres CEDEX - 383 853 801 RCS CHARTRES
Entreprise régie par le code des assurances et soumise à l'ACPR 4 place de Budapest 75009 Paris



Direction des affaires juridiques et de la commande publique
Assurances

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

DÉCISION MUNICIPALE

N°DM2025_013

**OBJET : ACCEPTATION D'UNE INDEMNITÉ DE SINISTRE – VÉHICULES INCENDIÉS
SUITE AUX VIOLENCES URBAINES DE LA NUIT DU 27 AU 28 AVRIL 2024**

Le maire de Givors,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n°1 du conseil municipal en date du 12 janvier 2022 donnant délégation de pouvoirs à monsieur le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, et ce pour la durée du mandat, d'accepter les indemnités de sinistre,

Considérant que la nuit du 27 au 28 avril 2024, l'hôtel de ville de la commune de Givors a subi des dégradations suite à des violences urbaines

Considérant que deux véhicules de la police municipale, Citroën Berlingo immatriculé 205-BHC-69 et Dacia Duster immatriculé FL-066-EJ, ont été incendiés et entièrement détruits

Considérant que le sinistre a été déclaré le 29 avril 2024 et que la commune a reçu deux expertises le 3 juin 2024

Considérant que les propositions d'indemnisation s'élèvent à 4 500 € toutes charges comprises pour le véhicule Citroën Berlingo et 10 000 € toutes charges comprises pour le véhicule Dacia Duster.

DÉCIDE

Article 1 : D'accepter l'indemnité proposée par la compagnie Groupama Rhône-Alpes-Auvergne pour un montant de 4 500 € toutes charges comprises et 10 000 € toutes charges comprises.

Article 2 : Les recettes seront imputées sur le budget de la commune.

Article 3 : Le directeur général des services et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article dernier : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sise 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le lundi 03 février 2025,

Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire

Envoyé en Préfecture le :

Affiché ou notifié le :

Direction des affaires juridiques et de la commande publique
Assurances

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

DÉCISION MUNICIPALE

N°DM2025_014

**OBJET : ACCEPTATION D'UNE INDEMNITÉ DE SINISTRE – CHOC VÉHICULE /
POTEAU VIDÉOSURVEILLANCE**

Le maire de Givors,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n°1 du conseil municipal en date du 12 janvier 2022 donnant délégation de pouvoirs à monsieur le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, et ce pour la durée du mandat, d'accepter les indemnités de sinistre,

Considérant que le 8 décembre 2024, une voiture a heurté un poteau de vidéosurveillance le faisant chuter et le rendant inutilisable,

Considérant que la Police Nationale s'est rendue du place et a établi un rapport décrivant l'incident et les coordonnées du conducteur de la voiture,

Considérant qu'une déclaration a été faite à GROUPAMA, assureur de la ville, et qu'une expertise a été diligentée le 3 mars 2025,

Considérant la proposition d'indemnisation s'élève à 3 941,45 € toutes charges comprises pour ce poteau de vidéoprotection, déduction faite de la franchise de 1 500 €, qui sera récupérée auprès de l'assureur du conducteur du véhicule mis en cause,

DÉCIDE

Article 1 : D'accepter l'indemnité proposée par la compagnie Groupama Rhône-Alpes-Auvergne pour un montant de 3 941,45 € toutes charges comprises.

Article 2 : Les recettes seront imputées sur le budget de la commune.

Article 3 : Le directeur général des services et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article dernier : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sise 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le lundi 17 mars 2025,

Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire

Envoyé en Préfecture le :

Affiché ou notifié le :

13 MARS 2025

ORIGINAL
Copie

7045CP
FINANCO

80:86501079306951C



Le 07.03.2025

000027 (000019) - 0001/0001
CL2100 (791271)

Pour tous renseignements, contactez :
MADAME ABDELLAOUI AMANI
50 RUE DE SAINT-CYR

69009 LYON
TEL : 09 74 50 34 01 POSTE :

N'oubliez pas de rappeler ces références :

Règlement n° 098663500
Sinistre n° 2024583601 002
Souscripteur 40417906T 30554

Vos références CHOC DE VEHICULE DU 08.12.2024- POTEAU

COMMUNE DE GIVORS
HOTEL DE VILLE
PLACE CAMILLE VALLIN
69701 GIVORS CEDEX

Le décompte de votre règlement est le suivant :

PREJUDICE MATERIEL

FRANCHISE DEDUITE 1500,00€,

3.941,45

VEUILLEZ RECEVOIR VOTRE INDEMNITE SUITE AU CHIFFRAGE DE L'EXPERT.
LA FRANCHISE VOUS SERA REMBOURSEE A L'ABOUTISSEMENT DU RECOURS

Groupama Rhône-Alpes Auvergne

Caisse régionale d'Assurances Mutuelles Agricoles 50 rue de Saint-Cyr - 69251 Lyon cedex 09
779 838 366 RCS Lyon Emetteur des Certificats Mutualistes
Régie par le Code des Assurances et soumise à l'ACPR, 4 PI de Budapest CS 92459 75436 Paris Cedex 09

Nous vous souhaitons bonne réception du chèque de : 3.941,45 €

GROU1169

GROU1169
0542940



BNP PARIBAS

Payez contre ce chèque non endossable *TROIS MILLE NEUF CENT QUARANTE*

*ET UN EUROS QUARANTE-CINQ CTS*****

*TRESOR PUBLIC*****

Payable en France

Compte

ELYSEE HAUSSMANN ENTREPRISES 00819 00016405425
83 BD SEBASTOPOL
75002 PARIS
Guichet 00819
TEL : 01 55 23 70 06

GROUPAMA RHONES ALPES AUVERGNE
50 RUE DE ST CYR
69009 LYON
Ville de Givors

chèque n°

VERIFIER L'ABSENCE DE SURCHARGE
Chèque protégé par F.H.D.



TRESOR PUBLIC

€ **3941,45*****

le 07.03.2025

(26)

01011007

0542940 00750000249081 081916405425

Sinistre Mat Rue Jean Ligonnet / Rue de La Fraternité

N° Prix	Désignation selon CCTP	Unité	Fourniture	Installation / Mise en service	Prix Total
1.171	Câble SM 6 brins	ml	0,75 €	1,93 €	2,68 €
HB 1	Fourniture et pose d'une Boîte de protection d'épissures T0	u	1,32 €		142,60 €
1.241	Disjoncteur différentiel 16A/30 mA type HPI ou SI	u	139,20 €	7,66 €	146,86 €
1.262	Soudure de 2 brins fibres optiques dans un Boîtes de Protection d'Epissurage (BPE)	u		22,60 €	22,60 €
1.263	Test de 6 brins fibres	u		120,00 €	120,00 €
2.104	Installation et brassage d'un switch (brassage cuivre et/ou optique	U		38,28 €	38,28 €
3.191	Profil technicien pour mise en œuvre la 1/2 journée	U		310,00 €	310,00 €
3.192	Profil technicien pour mise en œuvre la journée	U		550,00 €	550,00 €
3.199	Location de nacelle la 1/2 journée	U	150,00 €		150,00 €
4.101	Pour travaux sur longueurs de 1 à 10 ml	U			375,00 €
4.111	En pleine terre	ml			45,00 €
4.121	En pleine terre	ml			20,00 €
4.181	Mât acier de 6 m à 8m	u			810,00 €
4.191	Pour mât acier ou composé de 6 m à 8m	u			475,00 €
4.403	Supérieur à 0,60 m d'épaisseur.	u			320,00 €

BVS		CAP		Total	
Quantité	Montant Total HT	Quantité	Montant Total HT	Quantité	Montant Total HT
35	93,80 €		- €	35	93,80 €
1	142,60 €		- €	1	142,60 €
	- €	1	146,86 €	1	146,86 €
5	113,00 €		- €	5	113,00 €
1	120,00 €		- €	1	120,00 €
	- €	1	38,28 €	1	38,28 €
	- €	2	620,00 €	2	620,00 €
	- €	1	550,00 €	1	550,00 €
1	150,00 €	1	150,00 €	2	300,00 €
1	375,00 €		- €	1	375,00 €
2	90,00 €		- €	2	90,00 €
2	40,00 €		- €	2	40,00 €
1	810,00 €		- €	1	810,00 €
1	475,00 €		- €	1	475,00 €
1	320,00 €		- €	1	320,00 €

Sous Total HT

2 729,40 €

1 505,14 €

4 234,54 €

Sous Total TVA 20%

545,88 €

301,03 €

846,91 €

Sous Total TTC

3 275,28 €

1 806,17 €

5 081,45 €

Etude, Conseil, Installation de systèmes de protection : Alarme, vol et incendie, vidéoprotection, contrôle

Siège social CAP SECURITE

27 rue honoré Pététin 69700 Givors
Tél. 04.37.20.16.05- Fax. 04.37.20.16.06

SAS au capital de 70 000€ - 417 614 724 00058 R.C.S.LYON - APE 4321 A

→ **POUR NOUS CONTACTER :**

Références à rappeler : 2024583601

E-mail : sinistresentcol@groupama-ra.com

Téléphone : 09 74 50 34 01

N° client : 18446351

Courrier :

Groupama Rhône-Alpes Auvergne
Service Entreprises et Collectivités
TSA 10013
69252 LYON CEDEX 09

COMMUNE DE GIVORS

affaires-juridiques@ville-givors.fr

Lyon, le 07 mars 2025

Objet : Sinistre du 08.12.2024
Poteau vidéo

Madame, Monsieur,

Je fais suite au dossier en référence pour lequel j'ai reçu le rapport de notre expert, du cabinet CET LYON.

Au vu des justificatifs transmis, l'indemnité vous revenant a été chiffrée à **3 941.45 €** selon le décompte suivant :

• Montant des dommages	5 441,45 €
• A déduire franchise	1 500,00 €
• Indemnité	3 941,45 €

Vous recevrez prochainement un chèque de ce montant libellé à l'ordre du Trésor Public pour solde de cette affaire.

Par ailleurs, je procède à l'exercice d'un recours à l'encontre de l'assureur du véhicule du tiers responsable ; dès aboutissement de mes démarches, je serai en mesure de vous adresser le règlement de la franchise.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

Amani ABDELLAOUI

Direction finances et qualité de gestion
Finances publiques

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors
DÉCISION MUNICIPALE
N°DM2025_015

OBJET : ACCEPTATION D'UN DON D'UN MONTANT DE 20 EUROS

Le maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n°1 du conseil municipal en date du 12 janvier 2022 donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,

Considérant que Monsieur Escamez domicilié à Lyon a adressé à la commune de Givors un chèque de 20 euros en don suite aux inondations qui ont frappées le territoire,

Considérant que le don de Monsieur Escamez n'est ni grevé de conditions ni de charges,

DÉCIDE

Article 1 : D'accepter le don de 20 euros de Monsieur Escamez domicilié à Lyon,

Article dernier : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le mardi 18 mars 2025,

Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire

Envoyé en Préfecture le :

Affiché ou notifié le :

M^r ESCOFFIER Roger



63005 Lyon.

07/81/04/10/78

Envoyé en préfecture le 01/04/2025

Reçu en préfecture le 01/04/2025

Publié le

S²LO

ID : 069-216900910-20250318-DM2025_015-AU

Lyon 31/10/2024

Madame, Monsieur.

Bonjour.

J'ai été très touché et malheureux, par les inondations survenues à Givors et ses environs.

J'habite Lyon, je viens souvent dans votre ville pour vos commerces, les choix sont importants et les prix abordables.

J'aime bien aussi venir pêcher aux alentours ou je me sens bien.

Je suis retraité (77ans), j'étais ouvrier imprimeur en usine, c'est peut-être pour cela que j'aime votre petite ville qui travaille beaucoup.

Je vous souhaite à tous du courage et de l'Amour pour GIVORS.

M^r ESCOFFIER Roger.

P.S: Si joint un petit chèque qui j'espère s'ajoutera à beaucoup - d'autres

Envoyé en préfecture le 01/04/2025

Reçu en préfecture le 01/04/2025

Publié le

ID : 069-216900910-20250318-DM2025_015-AU



37845A-02 LA POSTE

31-10-24.LV FRANCE

Mairie de GIVORS
1, place Camille Vallin

GIVORS 69700

CS 70038 69701 GIVORS CEDEX



125

Direction des affaires juridiques et de la commande publique
Domaines de compétences

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

DÉCISION MUNICIPALE

N°DM2025_016

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION DRAC AU TITRE DE LA MODERNISATION DU RDC DE LA MÉDIATHÈQUE

Le maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n°1 du conseil municipal en date du 12 janvier 2022 donnant délégation de pouvoirs à monsieur le maire en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat, de demander à tout organisme financeur, quels qu'en soient l'objet et le montant, l'attribution de subventions,

Considérant la volonté affirmée de la commune de Givors de développer son offre culturelle et la rendre accessible à toutes et à tous à travers la modernisation de ses équipements de lecture publique,

Considérant que dans le cadre de la Dotation Générale de Décentralisation (DGD), la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) peut verser des subventions à la commune,

Considérant que la commune est éligible au versement de cette subvention,

DÉCIDE

Article 1: Dans le cadre des travaux de rénovation de la Médiathèque, d'un montant de 217 970 € HT, de demander une subvention auprès de la DRAC, d'un montant de 87 188 € pour l'année 2025.

Article 2: Dans le cadre de la ré-informatisation et de l'acquisition d'un automate de prêt, d'un montant de 15 740 € HT, de demander une subvention auprès de la DRAC, d'un montant de 7 870 € pour l'année 2025.

Article 3: Les recettes seront imputées sur le budget de la commune.

Article 4 : Monsieur le directeur général des services et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article dernier : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le mercredi 26 mars 2025,

Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire

Envoyé en Préfecture le :

Affiché ou notifié le :

Direction Générale des Services
Domaines de compétences

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors
DÉCISION MUNICIPALE
N°DM2025_017

OBJET : MISE À DISPOSITION DE PARCELLES À UN APICULTEUR

Le maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n°1 du conseil municipal en date du 12 janvier 2022 donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

Considérant monsieur Cela, Apiculteur, a sollicité la commune, pour disposer de parcelles pour exercer son activité.

Considérant que la commune a décidé de mettre en place une stratégie cohérente en faveur des abeilles et pollinisateurs ainsi que de la biodiversité, notamment avec des mesures offrant un environnement plus favorable à la faune pollinisatrice mais également en favorisant l'installation de nouveaux apiculteurs sur le territoire.

Considérant que la demande de monsieur Cela répond pleinement à la politique municipale en matière de protection des abeilles.

DÉCIDE

Article 1 : De conclure une convention de mise à disposition à titre gratuit des parcelles exposées dans la convention jointe en annexe. La valorisation est estimée à 50€ annuel.

Article 2 : Les dépenses seront imputées sur le budget de la commune.

Article 3 : Monsieur le directeur général des services et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Article dernier : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le mercredi 02 avril 2025,

Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire

Envoyé en Préfecture le :

Affiché ou notifié le :

Convention de mise à disposition du domaine public

Entre la Ville de Givors, située 1 place Camille Vallin, représentée par Monsieur Mohamed Boudjellaba, dûment habilité par la délibération n°1 en date du 12 Janvier 2022.

Et Monsieur Cela Mickael, dont l'entreprise est domiciliée [REDACTED]
Intervenant en sa qualité d'Apiculteur, dûment habilité en vertu de son code APE 0149Z (élevage d'autres animaux) et de son numéro de SIRET : 522 268 960 000 39.
Dénommé ci-après « l'Apiculteur ».

PRÉAMBULE

Par délibération n°4 en date du 30 janvier 2025, la commune de Givors a signé une convention avec l'Union Nationale de l'Apiculture Française (UNAF) suite à l'obtention de la première abeille du label APlcité qui valorise notamment les politiques locales en matière de protection des abeilles et des pollinisateurs sauvages.

Ainsi la commune a décidé de mettre en place une stratégie cohérente en faveur des abeilles et pollinisateurs ainsi que de la biodiversité, notamment avec des mesures offrant un environnement plus favorable à la faune pollinisatrice mais également en favorisant l'installation de nouveaux Apiculteurs sur le territoire.

Dans ce contexte Monsieur Cela a sollicité la commune car il se heurte à la difficulté de trouver des terrains pour exercer son activité (terrain devenu inaccessible suite aux inondations d'octobre 2024). Sa demande coïncide avec notre recherche de sites à même d'accueillir de nouveaux Apiculteurs et permettrait à la commune de tester, sans frais, le potentiel apicole de parcelles.

Ce projet répondant pleinement à la politique municipale en matière de protection des abeilles, la ville de Givors souhaite mettre gracieusement à disposition de l'Apiculteur, les sites détaillés dans l'article 4 de la présente convention.

Article 1^{er} – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition précaire de deux emplacements détaillés dans l'article 4 de la présente convention.

La mise à disposition du domaine public communal est accordée à titre personnel à l'occupant. Il est interdit au titulaire de céder, d'affecter en garantie ou d'aliéner en totalité ou en partie, directement ou indirectement, l'utilisation des lieux. Le non-respect de cette clause entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation de la présente convention.

Article 3 - DESTINATION

La mise à disposition des terrains est accordée au titre de l'activité présentée par l'Apiculteur. Il ne peut, sans accord express de la Ville, faire un autre usage des lieux mis à disposition que celui présenté dans le présent article. Toute autre utilisation entrainera la résiliation de la convention sans préavis.

Article 4 – LIEUX MIS A DISPOSITION

La mise en place des ruches est réalisée par l'Apiculteur sur les lieux déterminés en accord avec la ville de Givors.



*Implantation du site du chemin des cornets
Parcelles : 207, 288, 289 (chemin des Cornets)*



*Implantation du site de Bertholon Mourier
Parcelles : 129, 130, 131, 375 (chemin de la madone)*

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DES PARTIES

L'Apiculteur s'engage à :

- Respecter la réglementation générale applicable à l'apiculture et à sa bonne pratique : affichage du numéro NAPI, registre d'élevage, cahier de miellerie, respect des distances réglementaires de sécurité des ruchers vis-à-vis des cheminements piétons sur les 2 sites (40m de distance si plus de 8 ruches), ...
- Fournir à la ville la déclaration obligatoire de détention et d'emplacement de son rucher.
- Fournir une preuve de souscription à une police d'assurance à la mairie couvrant les dommages qu'il pourrait causer (responsabilité civile) ainsi que les dommages causés par l'eau (l'un des sites étant situé en zone rouge du PPRNI du Gier).
- Transmettre à la commune un numéro de téléphone en cas d'urgence
- S'assurer de la sécurité du public (panneaux d'indication de ruches, ...)

Ville de Givors

- Mettre à disposition les terrains mentionnés à l'article 4.
- Fournir les accès nécessaires au site (clés, ...)

Un rendez-vous pourra être organisé pour présenter un bilan d'étape à tous les acteurs intéressés.

Article 6 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention de partenariat est conclue jusqu'à fin juillet 2025 et à compter de la date de signature.

Article 7 – REDEVANCE

Le projet de l'Apiculteur répondant pleinement aux politiques publiques menées en matière de transition écologique et de préservation des abeilles, la présente convention est accordée à titre gratuit, ce qui correspond à un avantage en nature d'un montant de 50 € annuel.

Pour rappel il s'agit d'une convention précaire de 5 mois pour des parcelles sans destination particulière : une sur un parking désaffecté, l'autre une friche en zone inondable.

Article 8 – RESILIATION DU CONTRAT

La présente convention sera résiliée de plein droit à l'initiative de l'une ou l'autre des parties en cas de manquements répétés et suivant une mise en demeure restée infructueuse.

La commune se réserve le droit de résilier la présente convention pour tout motif d'intérêt général ou cas de force majeure et sans que cela n'ouvre droit à une indemnité au profit de l'Apiculteur.

Article 9 – RESPONSABILITE

Le matériel d'apicules (ruche, ruchettes, hausses, ...) les récoltes, colonies et essaims restent la propriété de l'Apiculteur.

En aucun cas, la Ville de Givors ne pourra être tenue pour responsable d'accidents ou de dégâts ou vols survenus sur le terrain mise à disposition ou sur le matériel de l'Apiculteur.

Article 10 - PROPRIETE DES AMENAGEMENTS ET ENTRETIEN

Les équipements installés par l'Apiculteur resteront sa propriété jusqu'au terme de la Convention. A ce titre, il assumera les charges liées à leur entretien et veillera à leur stricte conformité avec les normes et réglementations en vigueur. L'Apiculteur devra en particulier effectuer à ses frais, tout aménagement ou modification requis par une réglementation quelconque présente ou à venir.

Il s'engage à restituer les lieux en état de propreté, libre de tout équipement.

Tout différent né de l'existence, de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention devra faire l'objet d'une tentative de règlement amiable.

A défaut d'accord, il pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Lyon.

Fait à Givors, en 2 exemplaires, le 02 / 04 / 2025

Le Maire de la Ville de Givors

L'Apiculteur

Mohamed BOUDJELLABA

Mickael CELA

Direction des affaires juridiques et de la commande publique
Domaine et patrimoine

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

DÉCISION MUNICIPALE

N°DM2025_018

OBJET : MISE À DISPOSITION D'UN LOCAL À L'ASSOCIATION DRÔLE D'EQUIPAGE

Le maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°1 en date du 12 janvier 2022 donnant délégation de pouvoirs à monsieur le Maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, et ce pour la durée du mandat ;

Considérant que l'association Drôle d'Équipage de Givors a sollicité la commune pour disposer d'un local pour l'organisation d'une exposition le 5 avril 2025 ;

Considérant que l'association a pour objet la mise en place d'une programmation culturelle validée dans le cadre d'une convention pluriannuelle d'objectif ;

Considérant que la demande et la nature du projet de l'association présentent un réel intérêt pour la collectivité, participe au rayonnement du territoire et contribue à la politique municipale menée en matière culturelle ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure une convention de mise à disposition à titre gratuit de la salle d'exposition de la Maison du Fleuve Rhône, sise 3 Place de la Liberté à Givors, le 5 avril 2025 de 9h00 à 0h00. La valorisation de cette mise à disposition est estimée à 100 €.

Article 2 : Les dépenses seront imputées sur le budget de la commune.

Article 3 : Monsieur le Directeur général des services et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article dernier : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé

Le mardi 01 juillet 2025,

Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire

Envoyé en Préfecture le :

Affiché ou notifié le :

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SALLE EXPO MDR ET SALLE ACTIVITE SENIOR

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La commune de GIVORS, représentée par Monsieur Mohamed BOUDJELLABA, Maire, dûment habilité à la signature de la présente par délibération en date du 12 janvier 2022,

Désignée ci-après « la commune »

D'UNE PART,

ET :

Raison sociale : **Théâtre de Givors - ASSOCIATION drôle d'équipage**

Forme : Association

Siège social : 9 rue saint jean 69005 Lyon

Représentée par Arnaud Pappini, en qualité de Président, dûment habilité.

Désignée ci-après par « l'occupant »

D'AUTRE PART,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

La présente mise à disposition est consentie et acceptée aux charges, clauses et conditions suivantes que l'occupant s'oblige à exécuter et à accomplir.

PREAMBULE

La commune de Givors est propriétaire de la salle d'exposition de la Maison du Fleuve Rhône (MDFR) sise 3 place de la liberté à Givors, relevant de son domaine public communal, qu'elle met à disposition de l'occupant pour l'accueil d'un projet artistique et culturelle du Théâtre de Givors en lien avec la programmation annuelle, d'une représentation le samedi 5 Avril 2025

IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :

La présente convention est conclue en application des articles L2122-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques.

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES ET DESIGNATION DES LIEUX

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de mise à disposition par la commune à l'occupant conformément à l'objet énoncé en Préambule de la présente convention.

Article 2 – Régime juridique

La mise à disposition du domaine public communal est accordée à titre personnel à l'occupant. Il est interdit au titulaire de céder, d'affecter en garantie ou d'aliéner en totalité ou en partie, directement ou indirectement, l'utilisation des locaux qui appartiennent au domaine public communal.

Le non-respect de cette clause entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation de la présente convention.

Article 3 - Destination

L'occupant bénéficie de l'usage des biens cités à l'article 5 de la présente convention, pour y tenir des activités correspondantes à l'objet de la mise à disposition énoncé en Préambule et conformément aux informations indiquées dans le formulaire de demande rempli en amont de la signature de ladite convention.

Il ne peut, sans autorisation expresse de la commune, en faire un autre usage que celui exprimé ci-dessus.

Article 4 - Durée de la mise à disposition

La salle objet de la convention est mise à disposition de l'occupant le samedi 5 avril de 9h à 0h00.

Article 5 – Biens mis à disposition

5.1 Locaux

Par la présente, la commune de Givors met à disposition la salle d'exposition de la MDRF, sise 3 place de la liberté à Givors. L'occupant accepte en l'état les locaux.

5.2 - Matériel

Aucun matériel n'est mis à disposition de l'occupant.

CHAPITRE 2 – CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION

Article 6 – Etat des lieux

En présence des deux parties, un état des lieux contradictoire, des locaux et du matériel mis à disposition de l'occupant du titre d'occupation domaniale, sera effectué au début et à la fin de la mise à disposition.

Article 7 - Entretien des biens mis à disposition

L'occupant devra utiliser les lieux mis à sa disposition en bon état d'entretien, de bon fonctionnement et de propreté, sous sa seule responsabilité.

Si cette obligation n'est pas respectée, la commune se réserve le droit de réclamer à l'occupant la somme de 100 € au titre des frais d'entretien.

L'occupant est tenu de signaler tout incident, toute dégradation ou avarie à la commune, sous peine d'engager sa responsabilité.

La commune se réserve le droit de réclamer à l'occupant un remboursement des frais de remplacement ou de réparation des biens qu'il aurait éventuellement dégradés, ou d'en exiger directement le remplacement par l'occupant.

Article 8 – Sécurité des biens et des personnes

Le bâtiment relève de la 3^{ème} catégorie d'établissement recevant du public, permettant d'accueillir jusqu'à 100 personnes (public et personnel) pour l'espace d'exposition. L'usage des locaux qui en est fait doivent demeurer conformes à ce classement.

Article 9 – Responsabilité et assurance

Dans le cadre de ses actions ou de celles qu'elle accueille, l'occupant assume la pleine et entière responsabilité des personnes et des biens.

Elle répond seule des dommages de toute nature subis par ses membres, le public ou tous les tiers qu'elle accueille. La commune ne peut être inquiétée et sa responsabilité ne peut être recherchée dans ce cadre.

L'occupant devra :

- Prévenir immédiatement par lettre recommandée la commune de tout sinistre survenant dans les locaux, ainsi que des faits et défauts pouvant entraîner sa responsabilité ;
- Respecter les créneaux et horaires définis ;
- Répondre de tous dommages subis ou causés par les équipements, les agencements, les installations dont il a la charge ou simplement la garde ou l'usage.
- L'occupant ne sera nullement tenu pour responsable des dommages ou sinistres résultant des activités de la commune.
- Aucune modification ou transformation des lieux ne pourra être décidée ou réalisée par l'occupant sans l'accord écrit de la commune.

Le bâtiment est équipé d'une alarme anti-intrusion

L'occupant souscrira une assurance pour l'ensemble des risques d'incendie, explosion, dégâts des eaux, pour tous actes pouvant engager la responsabilité de la commune, auprès d'une assurance notoirement solvable.

Le contrat d'assurance devra intégrer, la responsabilité civile professionnelle qui couvre les différents risques inhérents à ce type d'exploitation et notamment les conséquences pécuniaires de toute nature (corporels, matériels et immatériels) causés aux tiers.

L'occupant s'engage à produire une attestation dudit contrat d'assurance à la commune, tous les ans et à chaque demande de la commune.

Article 10 – Redevance d'occupation du domaine public

L'association ayant pour objet la mise en place d'une programmation culturelle validée dans le cadre d'une convention pluriannuelle d'objectif et conformément à l'objet de la réservation mentionnée en Préambule, elle contribue à la politique municipale menée en matière culturelle. La mise à disposition est consentie et acceptée à titre gracieux, ce qui représente une valorisation de 100€ pour l'association.

Article 11 - Litiges

Pour tout litige qui naîtrait dans le cadre de l'exécution de la présente convention, les parties consentent à rechercher une solution amiable au règlement du différend.

A défaut, le litige sera soumis au Tribunal administratif de Lyon, 84 Rue Duguesclin, 69003 Lyon.

Article 12 - Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une quelconque des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit par l'autre partie, suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée tout ou partie sans effet.

La commune se réserve le droit de mettre fin à la présente convention pour des motifs d'intérêt général, par lettre recommandée sans indemnité.

Dans l'hypothèse où des sommes resteraient dues à la commune, cette dernière se réserve le droit d'en poursuivre le recouvrement.

L'occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de la résiliation de la convention, quel qu'en soit le motif.

Fait en deux exemplaires dont un remis à chacune des parties

A Givors, le

Pour la commune,
Monsieur Mohamed BOUDJELLABA
Maire

A Givors, le

Pour l'association Drôle d'équipage,
Monsieur Arnaud PAPPINI,
Président

PROJET

Direction des affaires juridiques et de la commande publique
Domaine et patrimoine

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

DÉCISION MUNICIPALE

N°DM2025_019

**OBJET : MISE À DISPOSITION DE LOCAUX ET DE MATÉRIELS À L'ASSOCIATION
TURQUE DE GIVORS**

Le maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°1 en date du 12 janvier 2022 donnant délégation de pouvoirs à monsieur le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, et ce pour la durée du mandat ;

Considérant que l'association culturelle Turque de Givors a sollicité la commune pour disposer d'un local et de matériel pour l'organisation de la 3ème édition du Festival de la Turquie qui se tiendra les 30 et 31 mai 2025 et du 1^{er} juin 2025 ;

Considérant que l'association a pour objet de promouvoir l'enseignement de certaines valeurs culturelles et de lutte contre toute forme de discrimination ;

Considérant que la demande et la nature du projet de l'association présentent un réel intérêt pour la collectivité, participe au rayonnement du territoire et contribue à la politique municipale menée en matière de lutte contre les discriminations et de culture ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure une convention de mise à disposition à titre gratuit de la salle Rostaing, du parking et du terrain de rugby situés au Palais des sports, rue Auguste Delaune, ainsi que de matériel et d'un véhicule pour l'organisation du Festival de la Turquie qui se tiendra les 30 et 31 mai 2025 et le 1^{er} juin 2025. La valorisation totale de cette mise à disposition est estimée à 9 359 €.

Article 2 : Les dépenses seront imputées sur le budget de la commune.

Article 3 : Monsieur le Directeur général des services et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article dernier : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé

Le lundi 19 mai 2025,

Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire

Envoyé en Préfecture le :

Affiché ou notifié le :

Convention de mise à disposition d'un minibus 9 places de la commune de Givors à une association

Il est convenu

ENTRE

La commune de Givors, sise place Camille Vallin 69700 Givors, représentée par son maire Monsieur Mohamed Boudjellaba, agissant en vertu de la délibération n°1 du 12 janvier 2022 et de la délibération n°16 du 11 mars 2019.

Ci – après dénommée « la commune de Givors » ;

ET

L'association CULTURELLE TURQUE régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée à la Préfecture ou sous – Préfecture, sous le numéro W691052026 dont le siège se trouve au : 39 rue Roger Salengro, 69700 GIVORS, représentée par son président en exercice, **Mustafa DAYANGAC** autorisé aux fins des présentes par décision du Bureau/du Conseil d'administration, le 3 Décembre 2023.

Ci- après dénommée « le bénéficiaire » ou « l'association » ;

Préalablement, il est exposé ce qui suit :

L'association a pour objet : Développer l'amour, le respect, la tolérance, le dialogue, la solidarité et le sens de l'entraide au sein de la société civile, s'opposer au racisme, à l'islamophobie, et à toute forme de discrimination.

Dans le cadre de la poursuite et du développement des actions conduites en faveur des associations locales, la collectivité s'est équipée d'un véhicule MASTER PTMR 9 places pour les besoins en transport des adhérents sur des manifestations exceptionnelles en lien avec l'activité de l'association.

Ceci étant dit, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions de mise à disposition du véhicule décrit ci-après au profit de l'association.

Article 2 : Désignation du véhicule

La commune de Givors met à disposition de l'association un minibus stationné au parc des sports, rue Auguste Delaune, 69700 Givors :

Véhicule 9 places (conducteur compris)

Marque : RENAULT

Type : MASTER TPMR

Immatriculation : CD-848-HG

Article 3 : Associations bénéficiaires

Les associations bénéficiaires sont les associations sportives situées sur la commune de Givors, pour permettre à leurs adhérents de se déplacer sur les lieux de compétition.

Article 4 : Période de mise à disposition du véhicule

Le véhicule est mis à disposition aux associations en priorité sur les week-ends. La priorité sera donnée aux associations ayant une convention d'objectifs et de moyens.

Le véhicule étant utilisé en semaine en priorité par les services municipaux, il ne pourra être mis à disposition en semaine et pendant les vacances scolaires que dans le cadre de missions particulières et après accord exceptionnel.

Article 5 : Durée de la mise à disposition

La mise à disposition du véhicule ne pourra excéder 5 jours consécutifs.

Toutefois, des demandes exceptionnelles (prêt plus long, nombre de kilomètres plus important) pourront être faites auprès de la collectivité, qui seront étudiées au cas par cas.

Le bénéficiaire devra remplir la présente convention de mise à disposition lors de la première réservation qui sera valable pour une durée de 4 jours du mercredi 28 mai 2025 au samedi 31 mai 2025 minuit.

Article 6 : Destination

La mise à disposition du véhicule ne sera consentie que pour les déplacements ayant un lien direct avec l'objet de l'association et uniquement pour les adhérents de la structure.

Le véhicule sera utilisé pour des trajets sur le territoire français, dans un rayon de déplacement qui ne pourra dépasser 1000 kilomètres.

Le véhicule ne doit en aucun cas être utilisé pour le transport de marchandises.

La convention étant conclue et signée entre les deux parties, toute cession des droits en résultant ou sous-location est interdite.

CHAPITRE II : CONDITIONS D'UTILISATION DU VEHICULE

Article 8 : Caractéristiques du conducteur

La liste des conducteurs est à fournir avec la convention.

- FAHSI Jalal Aziz

Le(s) conducteur(s) doit/doivent :

- Etre adhérent(s) de l'association demandeuse ;
- Avoir plus de 21 ans ;
- Posséder son/leurs permis B depuis plus de trois ans.

Article 9 : Etat du véhicule

L'association s'engage à remplir une fiche technique (cf. annexe n°2 de la présente convention) à l'enlèvement du véhicule et à sa restitution. Cette fiche permet de :

- S'assurer de la validité du Contrôle Technique à l'issue de la période de mise à disposition ;
- Préciser le type et le niveau de carburant ;
- Etablir la liste des documents et matériels contenus dans le véhicule (carte grise, carte européenne de stationnement, carte verte, gilets, trousse de secours...) ;
- Dresser l'état du véhicule (cf. annexe 3).

Le véhicule mis à disposition est fourni en bon état de fonctionnement général. Une attention particulière sera notamment apportée au bon fonctionnement de la climatisation, à l'état des pneumatiques et des freins.

Le véhicule concerné par la présente convention devra être restitué avec le même niveau de carburant que lors de l'enlèvement.

Afin de maintenir la propreté du véhicule, il est interdit de **fumer, boire et manger à l'intérieur** de celui-ci.

L'association doit assurer le nettoyage intérieur du véhicule.

En aucun cas le nettoyage extérieur ne doit être réalisé par l'association, il sera exclusivement réalisé par la commune.

Article 10 : Retrait et retour du véhicule

Pour une utilisation du véhicule du jeudi 29 mai 2025 au samedi 31 mai 2025 minuit, celui-ci devra être retiré le jour ouvrable précédent et restituer le jour ouvrable suivant, à la direction des sports, rue Auguste Delaune, 69700 Givors.

Retrait du véhicule à partir du mercredi 28 mai 2025 service des sports.

Restitution du véhicule le Samedi 31 mai 2025 avant minuit parking Jean Jaurès (dépose des clefs boîte au lettre de la mairie.

Et, la restitution du véhicule se fera sur rendez-vous directement auprès de la direction des sports.

Possibilité de prêt à deux associations différentes sur un week-end, avec un accord du service et un état des lieux fait à la transmission du véhicule ; le dernier utilisateur étant le garant lors de la restitution.

Article 11 : Responsabilité et assurance

L'association utilisatrice s'engage à utiliser ce véhicule en conformité avec la réglementation en vigueur (notamment code de la route, code des assurances). La responsabilité du Président / de la Présidente de l'association est totale si les règles du présent contrat ou du code de la route n'ont pas été respectées (notamment conducteur non habilité, etc...).

L'association s'engage à ne pas utiliser le véhicule avec plus de neuf personnes à bord.

L'association s'engage à faire conduire uniquement les personnes déclarées à la Direction des sports

En cas d'infraction au code de la route, la commune transmettra l'avis de contravention à l'association. Cette dernière règlera directement l'amende forfaitaire en utilisant, au choix un des modes de paiement proposés (Internet, téléphone, timbre dématérialisé ...)

En cas de retrait de point(s) du permis de conduire, l'association s'engage à transmettre toute information nécessaire sur le conducteur au moment de l'infraction aux services compétents. La commune atteste avoir souscrit un contrat d'assurance tous risques pour ce véhicule auprès de Groupama sous le n° de contrat 869-40417906T0029 et ce pour la période couvrant l'année en cours

L'association devra fournir une attestation d'assurance couvrant sa responsabilité civile. Si ladite attestation n'est plus valable aux dates de mise à disposition du véhicule, celui-ci ne pourra être emprunté.

En cas d'accident, l'association préviendra sans délai, par tout moyen, la collectivité.

En cas d'accident de la responsabilité de l'association, cette dernière devra s'acquitter de la franchise restant à charge de la collectivité prévue au contrat d'assurance. La commune établira un titre de recette au nom de l'association.

Une facture sera délivrée à l'association en cas de non-respect de cet article.

Article 12 : Dispositions financières

Le véhicule est mis à disposition à l'association gracieusement. Le montant de la valorisation de celle-ci correspond à 250 Euros.

La première réservation ne sera effective qu'après la remise d'un dépôt de garantie de 500 € établi à l'ordre du trésor public et de la délivrance de l'attestation d'assurance responsabilité civile de l'association.

pas restitué en cas de défaut de nettoyage et/ou lorsque le niveau que lors de l'enlèvement (cf. article 8 de la présente convention).

CHAPITRE III : Démarche de réservation

Article 13 : Démarche de réservation

La présente convention doit obligatoirement être signée par les deux parties avant toute demande de réservation.

Afin de pouvoir réserver le véhicule, l'association doit transmettre la fiche de prêt du véhicule (cf. annexe 2).

Le(s) conducteur(s) sont identifié(s), pour chaque mise à disposition, dans la « fiche de prêt du véhicule » (cf. annexe n°2). Aucune mise à disposition ne pourra être réalisée sans avoir préalablement rempli ce document.

En cas de désistement, l'association s'engage à prévenir la commune au moins une semaine à l'avance, sauf raison exceptionnelle de dernière minute.

En cas de problèmes techniques internes au véhicule, la commune se réserve le droit de rendre le véhicule indisponible et informera l'association dans les meilleurs délais.

Article 14 : Période de réservation

La demande de réservation devra être faite au moins un mois avant la date d'utilisation auprès de la direction des sports de la collectivité par courrier ou courriel.

En cas de demandes multiples, la priorité sera donnée dans un premier temps à l'association ayant le moins utilisé le véhicule sur l'année en cours puis si besoin elle sera en fonction de l'ordre d'arrivée des demandes ou du club parcourant la plus longue distance.

3 demandes par an maximum pourront être faites par l'association.

Toute demande supplémentaire sera étudiée et ne pourra être accordée qu'en cas de disponibilité du véhicule et après validation des personnes habilitées à signer cette convention.

La validation ou l'infirmerie de la mise à disposition du véhicule sera faite par la Direction des sports de la collectivité dès signature de la convention et au moins 15 jours avant la date de mise à disposition prévue.

Article 15 : Indisponibilité du véhicule

En cas de problème technique, la direction des sports informera dans les meilleurs délais le référent de l'association.

CHAPITRE IV : RELATIONS ENTRE LES PARTIES

Article 16 : Modification des conditions

Article 17 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, sans indemnité, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi, par l'autre partie, d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée tout ou partie sans effet.

Les parties pourront convenir d'un commun accord d'une résiliation anticipée du présent contrat. La partie qui souhaite résilier devra en informer l'autre partie un mois avant la date de résiliation souhaitée, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Par ailleurs, la présente convention sera résiliée de plein droit par la dissolution de l'association pour quelque cause que ce soit, et par la destruction du véhicule par cas fortuit ou de force majeure.

La présente convention sera résiliée pour tout motif d'intérêt général par la commune, par lettre recommandée sans indemnité.

Article 18 : Litiges

Toutes les contestations qui pourront s'élever entre les parties au sujet de l'application ou de l'interprétation de la présente convention feront au préalable l'objet d'une tentative de règlement amiable.

En cas d'échec, le litige pourra être porté devant le tribunal administratif de Lyon.

Article 19 : Annexes

Annexe 1 : Déclaration des conducteurs

Annexe 2 : Etat des lieux

Fait à Givors, en trois exemplaires originaux, le 15/01/2025.

Pour la commune de Givors
Le Maire,
Mohamed Boudjellaba



Pour l'association
Le Président,



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ET DE MATERIEL
COMMUNE DE GIVORS – ASSOCIATION CULTURELLE TURQUE DE GIVORS**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La commune de Givors, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Mohamed BOUDJELLABA, dûment habilité à la signature de la présente par la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 12 janvier 2022,

Ci-après dénommée « la commune » d'une part,

ET

L'association culturelle Turque de Givors (ACTG) représentée par Monsieur Mustafa DAYANGAÇ, agissant en qualité de Président, dûment habilité par les statuts de l'association à signer la présente.

Ci-après dénommée « l'utilisateur » ou « l'association » d'autre part,

PRÉALABLEMENT À L'OBJET DES PRÉSENTES, IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIIT :

L'association culturelle Turque de Givors a pour objet de développer l'amour, le respect, la tolérance, le dialogue, la solidarité et le sens de l'entraide au sein de la société civile, s'opposer au racisme, à l'islamophobie et à toute forme de discrimination. Dans cette perspective, elle organise des activités collectives tels que des manifestations culturelles participant au rayonnement de la commune et à la mise en œuvre de la politique municipale culturelle et de lutte contre les discriminations.

A ce titre, l'association organisera sa 3^{ème} édition du Festival de la Turquie à Givors qui se déroulera les 30 / 31 mai et 1^{er} juin 2025. 120 stands seront aménagés dans divers domaines tels que la restauration, la mode, l'équipement, la culture... Elle a ainsi sollicité la commune pour une mise à disposition de locaux et de matériel.

La commune souhaite soutenir l'association en apportant une aide logistique à titre gratuit à cet événement s'inscrivant dans l'offre événementielle du territoire.

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de mise à disposition des biens cités à l'article 3 ci-après pour l'organisation du Festival de la Turquie à Givors qui se déroulera les 30 / 31 mai et 1^{er} juin 2025 de 11h à 23h au parc des sports situé Rue Auguste Delaune à Givors.

Article 4 – Destination

L'Association s'engage à faire usage du matériel mis à disposition exclusivement dans le cadre de l'activité énoncée en préambule uniquement aux dates indiquées. Elle s'engage également à utiliser l'équipement mis à disposition avec soin et conformément au règlement intérieur annexé à la présente convention. Elle est responsable de toute dégradation, détérioration des lieux, équipements ou installations mis à disposition, qu'elles résultent d'une utilisation inappropriée ou d'un acte volontaire ou involontaire de ses membres, participants ou invités.

En cas de dommages constatés à l'issue de la période de mise à disposition, l'association devra procéder à la remise en état des lieux ou au remboursement des frais engagés pour les réparations nécessaires. Le montant de ces réparations sera évalué sur la base d'un devis établi par la collectivité. En fonction du montant des réparations, la commune se réserve le droit de demander à l'association de remplacer le matériel détérioré.

Article 5 – Conditions générales d'utilisation

L'association s'engage à :

- Être présente durant la livraison du matériel par le service logistique communal.
- Utiliser le matériel, les locaux et le terrain mis à disposition avec soin et sécurité.
- Assurer le nettoyage du matériel, des locaux et du terrain, qui devront être remis à la commune dans l'état dans lequel ils auront été mis à disposition à l'association.
- Lors du rendu des biens mis à disposition, informer la commune de toute dégradation ou perte. Le cas échéant, la commune demandera le remboursement auprès de l'association ou le remplacement du matériel en fonction du montant.
- En cas d'annulation de la commande de matériel, prévenir la commune au moins 2 jours avant la mise à disposition du matériel.

La commune s'engage à :

- Mettre à disposition le matériel et les locaux cités à l'article 3 de la présente convention à l'association.
- En cas d'indisponibilité du matériel, prévenir l'association au moins 2 jours avant la mise à disposition du matériel.

Conformément à la demande de l'association, la commune effectuera une communication sur l'évènement comme pour toute association en faisant la demande.

Article 6 – Redevance

La présente convention de mise à disposition est conclue à titre gratuit, correspondant à la valorisation indiquée l'article 3 de la présente convention.

Article 7 – Responsabilité et assurance

L'utilisateur s'engage à s'assurer auprès d'une compagnie d'assurance solvable pour la couverture de tous les risques découlant de son activité.

L'utilisateur ne pourra en aucun cas rechercher la responsabilité de la commune du fait de l'utilisation du matériel énoncé dans l'article 3 durant l'évènement concerné.

L'utilisateur est responsable de la bonne utilisation du matériel pour la durée de la convention.

Article 8 – Résiliation

La commune se réserve le droit de mettre fin à ladite convention à tout moment pour tout motif d'intérêt général ou en cas de non-respect des obligations prévues par la convention.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une quelconque des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi, par l'autre partie, d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée tout ou partie sans effet.

La partie qui souhaite résilier, pour tout motif, la présente convention devra en informer l'autre partie un mois avant la date de résiliation souhaitée, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Annexe : Règlement intérieur des équipements sportifs de Givors

Fait en deux exemplaires dont un remis à chacune des parties

A Givors, le

A Givors, le.

Pour la commune de Givors,
Monsieur Mohamed BOUDJELLABA
Maire

Pour l'association culturelle Turque de
Givors,
Monsieur Mustafa DAYANGAÇ
Président



Direction des affaires juridiques et de la commande publique
Domaine et patrimoine

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors
DÉCISION MUNICIPALE

N°DM2025_019

**OBJET : MISE À DISPOSITION DE LOCAUX ET DE MATÉRIELS À L'ASSOCIATION
TURQUE DE GIVORS**

Le maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°1 en date du 12 janvier 2022 donnant délégation de pouvoirs à monsieur le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, et ce pour la durée du mandat ;

Considérant que l'association culturelle Turque de Givors a sollicité la commune pour disposer d'un local et de matériel pour l'organisation de la 3ème édition du Festival de la Turquie qui se tiendra les 30 et 31 mai 2025 et du 1^{er} juin 2025 ;

Considérant que l'association a pour objet de promouvoir l'enseignement de certaines valeurs culturelles et de lutte contre toute forme de discrimination ;

Considérant que la demande et la nature du projet de l'association présentent un réel intérêt pour la collectivité, participe au rayonnement du territoire et contribue à la politique municipale menée en matière de lutte contre les discriminations et de culture ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure une convention de mise à disposition à titre gratuit de la salle Rostaing, du parking et du terrain de rugby situés au Palais des sports, rue Auguste Delaune, ainsi que de matériel et d'un véhicule pour l'organisation du Festival de la Turquie qui se tiendra les 30 et 31 mai 2025 et le 1^{er} juin 2025. La valorisation totale de cette mise à disposition est estimée à 9 359 €.

Article 2 : Les dépenses seront imputées sur le budget de la commune.

Article 3 : Monsieur le Directeur général des services et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article dernier : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé

Ville de Givors
Ville de Givors

Le mardi 15 avril 2025,

Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire



Envoyé en Préfecture le :

Affiché ou notifié le :

Direction des affaires juridiques et de la commande publique
Assurances

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

DÉCISION MUNICIPALE

N°DM2025_020

**OBJET : ACCEPTATION REMBOURSEMENT FRANCHISE – CHOC VÉHICULE /
POTEAU VIDÉOSURVEILLANCE**

Le maire de Givors,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n°1 du conseil municipal en date du 12 janvier 2022 donnant délégation de pouvoirs à monsieur le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, et ce pour la durée du mandat, d'accepter les indemnités de sinistre,

Considérant que le 8 décembre 2024, une voiture a heurté un poteau de vidéosurveillance le faisant chuter et le rendant inutilisable,

Considérant qu'une déclaration a été faite à GROUPAMA, assureur de la ville, et qu'une expertise a été diligentée le 3 mars 2025,

Considérant la proposition d'indemnisation s'élève à 3 941,45 € toutes charges comprises pour ce poteau de vidéoprotection, déduction faite de la franchise de 1 500 €,

Considérant que la franchise de 1 500 € est remboursée à la commune suite à aboutissement du recours pour solder ce dossier,

DÉCIDE

Article 1 : D'accepter l'indemnité proposée par la compagnie Groupama Rhône-Alpes-Auvergne pour un montant de 1 500 € toutes charges comprises correspondant au remboursement de la franchise appliquée.

Article 2 : Les recettes seront imputées sur le budget de la commune.

Article 3 : Le directeur général des services et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article dernier : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sise 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le jeudi 24 avril 2025,

Envoyé en Préfecture le :

Affiché ou notifié le :



MAIRIE DE GIVORS

01 AVR. 2025

ORIGINAL à FINANCES
Copie à DAJCP

SD:06501079873617V



Envoyé en préfecture le 25/04/2025
Reçu en préfecture le 25/04/2025
Publié le
ID : 069-216900910-20250424-DM2025_020-AU

Le 26.03.2025

000034 (000027) - 0001/0001
CL2100 (797047)

Pour tous renseignements, contactez :
MADAME ABDELLAOUI AMANI
50 RUE DE SAINT-CYR

69009 LYON
TEL : 09 74 50 34 01 POSTE :

N'oubliez pas de rappeler ces références :

Règlement n° 098801318
Sinistre n° 2024583601 003
Souscripteur 30554

Vos références CHOC DE VEHICULE DU 08.12.2024- POTEAU VIDEO

COMMUNE DE GIVORS
HOTEL DE VILLE
PLACE CAMILLE VALLIN
69701 GIVORS CEDEX

Le décompte de votre règlement est le suivant :

PREJUDICE MATERIEL

1.500,00

REMBOURSEMENT DE LA FRANCHISE SUITE A ABOUTISSEMENT DU RECOURS
POUR SOLDE DE CETTE AFFAIRE.

Groupama Rhône-Alpes Auvergne

Caisse régionale d'Assurances Mutuelles Agricoles 50 rue de Saint-Cyr - 69251 Lyon cedex 09
779 828 366 RCS Lyon Emetteur des Certificats Mutualistes
Régie par le Code des Assurances et soumise à l'ACPR, 4 Pl de Budapest CS 92459 75436 Paris Cedex 09

Nous vous souhaitons bonne réception du chèque de : 1.500,00 €

GROU1169



BNP PARIBAS

Payez contre ce chèque non endossable

*MILLE CINQ CENTS EUROS*****

*TRESOR PUBLIC*****

Payable en France

Compte

ELYSEE HAUSSMANN ENTREPRISES 00819 00016405425
83 BD SEBASTOPOL
75002 PARIS
Guichet 00819
TEL : 01 55 23 70 06
chèque n°

LYON

GROUPAMA RHONES ALPES AUVERGNE
50 RUE DE ST CYR
69009 LYON
Ville de Givors

VERIFIER L'ABSENCE DE SURCHARGE
Chèque protégé par F.H.D.



TRESOR PUBLIC

€ **1500,00*****

le 26.03.2025

(53)

GROU1169
0545652

25937 / 22

CLIP - N°1001 Service 2004 / 05

01011004

0545652 00750000249004 0081916405425

Direction des affaires juridiques et de la commande publique
Institution et vie politique

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

DÉCISION MUNICIPALE

N°DM2025_021

OBJET : DÉCISION D'ESTER EN JUSTICE - RECOURS [REDACTED]

Le maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n°1 en date du 12 janvier 2022 donnant délégation de pouvoirs à monsieur le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, et ce pour la durée du mandat, d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre les intérêts de la commune dans les actions intentées contre elle,

Vu l'arrêté n° AR2025_077 du 4 février 2025, portant délégation de fonction et de signature à Madame Nabiha Laouadi, cinquième adjointe déléguée à l'urbanisme, à l'habitat et au droit,

Considérant que par leur requête du 13 septembre 2024, [REDACTED] a saisi le tribunal administratif de Lyon d'un recours contre la décision n° DP 069 091 24 00104 aux fins de voir annuler l'acte et condamner la commune à lui verser 4 000 €, affaire n°2409215,

Considérant qu'il est nécessaire que la commune assure sa défense dans cette affaire,

DÉCIDE

Article 1 : De défendre les intérêts de la commune dans l'affaire n°2403215 devant le tribunal administratif de Lyon suite au recours de [REDACTED] en date du 13 septembre 2024.

Article 2 : De dire que la commune défend ses intérêts sans être représentée par un avocat.

Article 3 : Les dépenses seront imputées sur le budget de la commune.

Article 4 : Monsieur le directeur général des services et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article dernier : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le mardi 20 mai 2025,

Nabiha LAOUADI, 5ème
adjointe déléguée à
l'urbanisme, à l'habitat et au
droit

Envoyé en Préfecture le :

Affiché ou notifié le :

Direction des affaires juridiques et de la commande publique
Institution et vie politique

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

DÉCISION MUNICIPALE

N°DM2025_022

OBJET : DÉCISION D'ESTER EN JUSTICE - RECOURS [REDACTED]

Le maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n°1 en date du 12 janvier 2022 donnant délégation de pouvoirs à monsieur le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, et ce pour la durée du mandat, d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre les intérêts de la commune dans les actions intentées contre elle,

Vu l'arrêté n° AR2025_077 du 4 février 2025, portant délégation de fonction et de signature à Madame Nabiha Laouadi, cinquième adjointe déléguée à l'urbanisme, à l'habitat et au droit,

Considérant que par leur requête du 13 septembre 2024, [REDACTED] ont saisi le tribunal administratif de Lyon d'un recours contre la décision n°DP 069 091 24 00105 aux fins de voir annuler l'acte et condamner la commune à leur verser 4 000 €, affaire n°2409214,

Considérant qu'il est nécessaire que la commune assure sa défense dans cette affaire,

DÉCIDE

Article 1 : De défendre les intérêts de la commune dans l'affaire n°2403214 devant le tribunal administratif de Lyon suite au recours de [REDACTED] en date du 13 septembre 2024.

Article 2 : De dire que la commune défend ses intérêts sans être représentée par un avocat.

Article 3 : Les dépenses seront imputées sur le budget de la commune.

Article 4 : Monsieur le directeur général des services et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article dernier : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le mardi 20 mai 2025,

Nabiha LAOUADI, 5ème
adjointe déléguée à
l'urbanisme, à l'habitat et au
droit

Envoyé en Préfecture le :

Affiché ou notifié le :

Direction des affaires juridiques et de la commande publique
Assurances

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

DÉCISION MUNICIPALE

N°DM2025_023

**OBJET : PROTOCOLE D'ACCORD ENTRE LA COMMUNE DE GIVORS ET LA GMF
(ACCIDENT M. SECOND)**

Le maire de Givors,

Vu l'article 2044 du Code civil qui dispose que la transaction est un contrat écrit permettant de terminer une contestation née ou de prévenir une contestation à naître ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°1 du conseil municipal en date du 12 janvier 2022 donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat et ce notamment pour transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

Considérant que le 9 février 2024, un arbre de la commune est tombé sur la voiture de Monsieur SECOND ;

Considérant que Monsieur SECOND a fait intervenir son assurance et que les réparations ont été évaluées par un expert ;

Considérant qu'au vu de ces éléments, la responsabilité de la commune est entièrement engagée ;

Considérant que le montant de la réparation pris en charge par la SMACL s'élève à 1 618,17 € TTC ;

Considérant que le reste à charge pour Monsieur SECOND est de 577,97 € TTC ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure un protocole transactionnel entre la commune et la GMF pour la prise en charge par la commune du reste à charge de Monsieur SECOND soit un montant de 577,97 € TTC.

Article 2 : De signer le protocole transactionnel correspondant et plus globalement faire le nécessaire quant à sa mise en œuvre.

Article 3 : Monsieur le directeur général des services et le trésorier municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article dernier : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>,

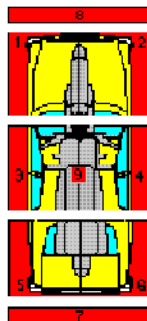
dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le jeudi 22 mai 2025,

Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire

Envoyé en Préfecture le :

Affiché ou notifié le :



Date du rapport : 02/06/2025
Numéro référence : 624009031
Nom : M. SECOND FREDERIC
Société :
Numéro de Contrat : 002875204691R
Référence Société : 007972945W
Référence Emetteur :
Date évènement : 09/02/2024
Date Mission : 09/02/2024

Envoyé en préfecture le 02/06/2025

Reçu en préfecture le 02/06/2025

Publié le : 624009031

ID : 069-216900910-20250522-DM2025_023-AU



RAPPORT D'EXPERTISE EURO

Je vous adresse le rapport que j'ai établi au titre de la mission en référence.
Restant à votre disposition, je vous prie d'agréer l'expression de mes salutations distinguées

Destinataire :
SECOND FREDERIC
125 ROUTE DE PEYRIEUX
42320 CELLIEU

VEHICULE EXPERTISE :

Immatriculation :	F EA-973-AF	Genre :	VP
Marque :	RENAULT	Carrosserie :	CI
Modèle :	ESPACE 1.6 ENERGY DCI	Energie :	GO
Finition :	INITIALE PARIS	Puissance :	8 CV
Type :	M10RENV471H797	Couleur :	Noir Standard
Numéro série :	VF1RFC00554774623	Nombre :	7
Mise en circul. :	26/02/2016	places :	
Kilométrage :	140468 km	Poids à vide :	
Usure pneus :	AV G :50 % AR G :50 % AV D :50 % AR D :50 %	PTAC :	2471
		Etat général :	Normal

MANDANT :

GMF ASSURANCES
148 RUE ANATOLE FRANCE
LEVALLOIS PERRET

REPARATEUR :

CARROSSERIE CG
7 RUE EMILE ZOLA
42420 LORETTE

CIRCONSTANCE DE L'EXPERTISE

-Vu Avant travaux le 21/02/2024 personnes présentes
MATHIEU BERTIN Expert, M. LOMBARDI Autres

PIECES COMMUNIQUEES :

VEHICULE ECONOMIQUEMENT REPARABLE : Oui

VEHICULE TECHNIQUEMENT REPARABLE : Oui

IMMOBILISATION THEORIQUE : 2.0 jour(s)

DOMMAGES IMPUTABLES : Ensemble, Moyenne, Indéterminé
Ensemble, Moyenne, Indéterminé

ACCORD PRIS AVEC LE REPARATEUR : Oui **ACCORD DE REGLEMENT DIRECT DEFINITIF :** Oui

Véhicule réparable

Montant de l'expertise	2196.14 TTC	(1830.11HT)
Répartition des chocs : Choc Ensemble	1338.76 TTC	(1115.63HT)
Choc Ensemble	857.38 TTC	(714.48HT)
Montant facturé par le réparateur (facture n° 26009353+2400237)	2196.14	
Montant à régler au réparateur	1338.76	
(Détail des vétustés retenues présenté en annexe)		
TVA récupérable : Non		

MATHIEU BERTIN 004864-VE
Expert en automobile
VE 004864

Dans le cadre de l'expertise de votre véhicule, nous sommes amenés à traiter vos données personnelles (noms, prénoms, coordonnées, etc...). Ces données sont destinées au cabinet d'expertise et à ses sous-traitants (éditeurs de logiciels notamment), au propriétaire du véhicule, au réparateur, et le cas échéant, à l'assureur et au Ministère de l'intérieur. Elles sont conservées pendant la durée strictement nécessaire à la réalisation de notre mission, puis archivées conformément aux règles de prescription légale. Vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, de limitation, de portabilité et d'effacement de vos données, et d'un droit d'opposition pour des motifs légitimes auprès de votre assureur, et lorsque la mission nous a été confiée par vous-même à l'adresse suivante : contactbourgoin@performgroupe.fr. Enfin, vous avez le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL (Commission nationale de l'informatique et des libertés), autorité de contrôle en charge du respect des obligations en matière de protection des données à caractère personnel.

Ville de Givors



Libellé	TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR			non déduite			
	HT	TVA	TTC	Vétusté déduite			
				HT	Remise	TVA	TTC
Main d'oeuvre				605.95		121.19	727.14
Pièces	855.66	171.14	1026.80	855.66		171.14	1026.80
Ingrédients peintures	234.00	46.80	280.80				
Forfait				134.50		26.90	161.40
Hors élément SGC				1830.11		366.03	2196.14
Total général				1830.11		366.03	2196.14

Point d'impact Ensemble **Intensité** Moyenne **Immobilisation théorique** 2.0 jour(s)
Angle Indéterminé **Zone de déformation** Ensemble, Pavillons/dessus

Sous total par choc

Libellé	Vétusté non déduite			Vétusté déduite		
	HT	TVA	TTC	HT	TVA	TTC
Main d'oeuvre				510.00	102.00	612.00
Pièces	331.63	66.33	397.96	331.63	66.33	397.96
Ingrédients peintures	234.00	46.80	280.80			
Forfait				40.00	8.00	48.00
Hors élément SGC				1115.63	223.13	1338.76
SOUS TOTAL GENERAL				1115.63	223.13	1338.76

Main d'oeuvre par choc et par qualification

Libellé	Nbr heures	P.U.	HT brut	Montant TVA	Remise
Tôlerie T1	1.00	51.00	51.00	10.20	
Tôlerie T2	3.00	51.00	153.00	30.60	
Peinture PEINT1	6.00	51.00	306.00	61.20	

(DSP : Débosselage Sans Peinture, MES : Mécanique Electricité Sellerie, PEINT : Peinture, T : Tôlerie)

Pièces par choc

Remplacement

Libellé	Abatt. Usure	Quantité	HT brut	Taux TVA	Remise	HT net	Peinture
ENJOLIVEUR AV DE TOI	0.00 %	1.0	301.63	20.00 %		301.63	Non
ENJOLIVEUR G DE PARE		1.0	0.00	0.00 %			Oui
ENJOLIVEUR D DE PARE		1.0	0.00	0.00 %			Oui
KIT COLLE	0.00 %	1.0	15.00	20.00 %		15.00	Non
AGRAFES RIVETS CLIPS	0.00 %	1.0	15.00	20.00 %		15.00	Non

Opération

PAVILLON	Opération de redressage (sans marbre)
BRANCARD G	Opération de redressage (sans marbre)
BRANCARD D	Opération de redressage (sans marbre)

Ingrédients peintures par choc

Libellé	Quantité	P.U.	HT brut	Taux TVA	Remise
Métal vernis Temps H	6.00	39.00	234.00	20.00 %	

Forfait par choc

Libellé	Quantité	P.U.	HT brut	Taux TVA
ERD, enlèvement recyclage déchets	1.00	5.00	5.00	20.00 %
Autre opération forfaitaire	1.00	35.00	35.00	20.00 %

Point d'impact Angle Ensemble Indéterminé Intensité Zone de déformation Moyenne Ensemble, Pavillons/dessus Immobilisation théorique 2.0 jour(s)

Sous total par choc

Libellé	Vétusté non déduite			Vétusté déduite		
	HT	TVA	TTC	HT	TVA	TTC
Main d'oeuvre				95.95	19.19	115.14
Pièces	524.03	104.81	628.84	524.03	104.81	628.84
Forfait				94.50	18.90	113.40
Hors élément SGC				714.48	142.90	857.38
SOUS TOTAL GENERAL				714.48	142.90	857.38

Main d'oeuvre par choc et par qualification

Libellé	Nbr heures	P.U.	HT brut	Montant TVA	Remise
Tôlerie T2	1.90	50.50	95.95	19.19	

(DSP : Débosselage Sans Peinture, MES : Mécanique Electricité Sellerie, PEINT : Peinture, T : Tôlerie)

Pièces par choc

Remplacement

Libellé	Abatt. Usure	Quantité	HT brut	Taux TVA	Remise	HT net	Peinture
PARE-BRISE	0.00 %	1.0	489.03	20.00 %		489.03	Non
KIT COLLE PARE-BRISE	0.00 %	1.0	35.00	20.00 %		35.00	Non

Opération

CALIBRAGE CAMERA AV Opération de redressage (sans marbre)

Forfait par choc

Libellé	Quantité	P.U.	HT brut	Taux TVA
ERD, enlèvement recyclage déchets	1.00	6.50	6.50	20.00 %
Réglage réinitialisation boîtier électronique	1.00	88.00	88.00	20.00 %

Commentaires

Commentaires

*** DETAIL DES OPERATIONS *** T1 T2 T3 PE DSP -----
----- ECHANGE ENJOLIVEUR AV DE TOIT-OUVRAN|0,80 | | | REMISE EN ETAT ENJOLIVEUR
G DE PARE-| |0,50 | | | REMISE EN ETAT ENJOLIVEUR D DE PARE-| |0,50 | | | REMISE EN ETAT
PAVILLON | |1 | | | OG FORFAIT PREPARATION CLASSE 2 | | | |2,10 | PEINT. CLASSE 2 PAVILLON
| | | |1,70 | PEINTURE TRAVERSE AR DE PAVILLON | | | | PEINTURE TRAVERSE CENTRALE AR
DE PAV | | | | PEINTURE TRAVERSE AV DE PAVILLON | | | | PEINT. CLASSE 2 ENJOLIVEUR G DE
PARE| | | |0,20 | PEINT. CLASSE 2 ENJOLIVEUR D DE PARE| | | |0,20 |



BNP PARIBAS

Bank Identification Number / IBAN

GMF ASSURANCES
GMF ASSURANCES RSI
DSF TRESORERIE GMF
86 RUE SAINT LAZARE
CS 10020
75320 PARIS CEDEX 09

Bank: **BNP Paribas**
Account currency: **EUR (EURO)**
Account type: **Compte chèque**

IBAN(1): **FR76 3000 4008 1900 0163 4111 461**

BIC(2): **BNPAFRPPXXX**

Bank code	Dom. code	Account number	RIB key	Domiciliation
30004	00819	00016341114	61	CENTRE D'AFFAIRES ELYSEE HAUSSMANN

(1) International Bank Account Number

(2) Business Identifier Code

(3) Relevé d'identité Bancaire

NUMERO SIREN	398.972.901
ADRESSE	• BNP PARIBAS Centre d'Affaires Elysée Haussmann 73 Boulevard Haussmann 75008 PARIS
	• GMF 148 Rue Anatole France 92597 LEVALLOIS-PERRET CEDEX

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL SINISTRE ASSURANCE

ENTRE

La Commune de Givors, représentée par le maire, monsieur Mohamed BOUDJELLABA, dûment habilité par délibération n° 1 en date du 12 janvier 2022,

Ci-après dénommée « la Commune » d'une part,

ET

MAIF – Service sinistre – 79018 NIORT CEDEX 9,

Ci-après dénommé « le contractant »,

PRÉALABLEMENT À L'OBJET DES PRÉSENTES, IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Le 9 février 2024, un arbre de la commune s'est abattu sur le véhicule de Monsieur SECOND endommageant celui-ci.

Au vu de ces éléments, la responsabilité de la commune est clairement engagée.

Le sinistre a été déclaré auprès des assurances de chacune des parties.

Le montant des réparations s'élève à 2 196,14 €. L'assurance de la municipalité a pris en charge 1 618,17 €. Il convient de rembourser le montant restant à charge de Monsieur SECOND soit un montant de 577,97 € TTC.

Le conseil municipal ayant délégué au maire le pouvoir de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 euros, les parties se sont rapprochées et ont décidé ce qui suit :

Article 1 : Objet du protocole transactionnel

Le présent protocole, établi en vertu des articles 2044 et suivants du code civil, a pour objet d'arrêter le principe et le montant du dédommagement de la commune au bénéfice du contractant suite au sinistre exposé en préambule.

Article 2 : Mise en œuvre du protocole transactionnel

La commune prendra en charge le restant dû de Monsieur SECOND conformément au rapport d'expertise et de la facture ci-joints.

Article 3 : Montant de l'indemnité

Le montant de l'indemnité à verser à l'assureur de Monsieur SECOND s'élève à 577,97 € TTC.

Article 4 : Engagement de non recours

La signature de ce protocole d'accord transactionnel emporte renonciation générale, réciproque et définitive à toute instance, demande ou action juridictionnelle ultérieure, de quelque nature et pour quelque cause que ce soit, ayant le même objet que le présent protocole.

Article 5 : Autorité de la chose jugée

Les parties déclarent et reconnaissent accepter et consentir librement et en pleine connaissance de cause aux termes et conditions du présent protocole d'accord transactionnel et avoir eu le temps de négocier et apprécier les prétentions respectives de chacune d'elle.

Elles déclarent avoir expressément convenu de l'ensemble des clauses et conditions du présent protocole de sorte que la méconnaissance par l'une ou l'autre des parties de l'une de ces obligations entraînera de plein droit la résolution de la transaction.

Il est donc convenu entre les parties que le présent protocole transactionnel est conclu, d'un commun accord entre les parties, conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil.

En conséquence, sous réserve de sa pleine et entière exécution, cet accord fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet.

Article 6 : Exécution du protocole transactionnel

Le présent protocole prend effet dès sa signature par les deux parties.

Fait en deux exemplaires, à Givors
Le 15/05/2025

Pour la commune de Givors
Monsieur le Maire
Mohamed BOUDJELLABA

Pour le contractant
GMF

« Lu et approuvé, bon pour transaction et renonciation à instance et à action »

« Lu et approuvé, bon pour transaction et renonciation à instance et à action »

« Lu et approuvé, bon pour transaction et renonciation à instance et à action »



"Lu et approuvé, bon pour transaction et renonciation à instance et à action"

GMF ASSURANCES
146 Rue Anatole France
92597 LAVALLOIS PERRET CEDEX

Mohamed BOUDJELLABA
Maire.



Direction des affaires juridiques et de la commande publique
Assurances

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors
DÉCISION MUNICIPALE
N°DM2025_023

**OBJET : PROTOCOLE D'ACCORD ENTRE LA COMMUNE DE GIVORS ET LA GMF
(ACCIDENT M. SECOND)**

Le maire de Givors,

Vu l'article 2044 du Code civil qui dispose que la transaction est un contrat écrit permettant de terminer une contestation née ou de prévenir une contestation à naître ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°1 du conseil municipal en date du 12 janvier 2022 donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat et ce notamment pour transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

Considérant que le 9 février 2024, un arbre de la commune est tombé sur la voiture de Monsieur SECOND ;

Considérant que Monsieur SECOND a fait intervenir son assurance et que les réparations ont été évaluées par un expert ;

Considérant qu'au vu de ces éléments, la responsabilité de la commune est entièrement engagée ;

Considérant que le montant de la réparation pris en charge par la SMACL s'élève à 1 618,17 € TTC ;

Considérant que le reste à charge pour Monsieur SECOND est de 577,97 € TTC ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure un protocole transactionnel entre la commune et la GMF pour la prise en charge par la commune du reste à charge de Monsieur SECOND soit un montant de 577,97 € TTC.

Article 2 : De signer le protocole transactionnel correspondant et plus globalement faire le nécessaire quant à sa mise en œuvre.

Article 3 : Monsieur le directeur général des services et le trésorier municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article dernier : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>,

Ville de Givors
Ville de Givors

dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le jeudi 22 mai 2025,



Mohamed BOUDJELLABA,
Le Maire

Envoyé en Préfecture le :

Affiché ou notifié le :

Direction des affaires juridiques et de la commande publique
Domaine et patrimoine

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

DÉCISION MUNICIPALE

N°DM2025_024

**OBJET : MISE À DISPOSITION D'UN VÉHICULE À L'ETABLISSEMENT
D'HÉBERGEMENT DE PERSONNES AGÉES DÉPENDANTES (EHPAD) SAINT
VINCENT**

Le maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n°1 du conseil municipal en date du 12 janvier 2022 donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

Considérant que la commune est propriétaire d'un minibus de type Peugeot Expert Traveller de 9 places et que l'Établissement d'Hébergement pour les Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) Saint-Vincent l'a sollicitée afin que ce véhicule lui soit mis à disposition conformément à son activité,

Considérant que ce projet relève bien de l'intérêt général et qu'il est en cohérence avec l'intérêt communal lié à la qualité de vie des aînés,

DÉCIDE

Article 1 : De mettre à disposition de l'EHPAD Saint-Vincent le minibus Peugeot Expert Traveller de 9 places à titre gratuit conformément à la convention de mise à disposition ci-annexée.

Article 2 : De signer ladite convention de mise à disposition.

Article 3 : Monsieur le directeur général des services et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article dernier : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le lundi 02 juin 2025,

Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire

Envoyé en Préfecture le :

Affiché ou notifié le :

**CONVENTION CADRE DE MISE A DISPOSITION
D'UN MINIBUS 9 PLACES DE LA COMMUNE DE GIVORS A UNE FONDATION**

ENTRE

La commune de Givors, sise place Camille Vallin 69700 Givors, représentée par son maire, Monsieur Mohamed Boudjellaba, agissant en vertu de la délibération n°1 du 12 janvier 2022 et de la délibération n°16 du 11 mars 2019.

Ci- après dénommée "la commune de Givors" ;

ET

La Fondation Partage et Vie – EHPAD Saint Vincent sise 4 place de l'Église – 69700 Givors, représentée par son directeur, Monsieur Paul Gayo, en exercice, autorisé aux fins des présentes par décision du Bureau / Conseil d'administration....., en date du

Ci- après dénommée « le bénéficiaire » ;

Préalablement, il est exposé ce qui suit :

La fondation a pour mission de lutter contre les dépendances liées à l'âge, la maladie ou le handicap et œuvrer pour l'autonomie des personnes fragiles en établissement ou à domicile.

Dans le cadre de la poursuite et du développement des actions conduites en faveur des acteurs locaux, la collectivité s'est équipée d'un véhicule 9 places pour les besoins en transport des adhérents sur des manifestations en lien avec l'activité de la fondation.

Ceci étant dit, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de préciser les conditions de mise à disposition du véhicule décrit ci-après au profit de la fondation.

CHAPITRE I : DÉSIGNATION ET CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION DU VEHICULE

Article 2 : Désignation du véhicule

La commune de Givors met à la disposition de la fondation un minibus stationné au parc des sports, rue Auguste Delaune, 69700 Givors :

Véhicule 9 places Marque : Peugeot
Type : Expert Traveller
Immatriculation : FC-229 JK

Le véhicule mis à disposition en priorité par les services municipaux, il ne pourra être mis à disposition en semaine et pendant les vacances scolaires que dans le cadre de missions particulières et après accord exceptionnel.

Article 3 : Durée de la mise à disposition

La mise à disposition du véhicule ne pourra pas excéder 5 jours.

Toutefois, des demandes exceptionnelles (prêt plus long, nombre de kilomètres plus important) pourront être faites auprès de la collectivité, qui seront étudiées au cas par cas.

Le bénéficiaire devra remplir la présente convention de mise à disposition lors de la première réservation qui sera valable pour une durée de 1 an à partir de la date de sa signature par les deux parties.

Article 4 : Destination

La mise à disposition du véhicule ne sera consentie que pour les déplacements ayant un lien direct avec l'objet de la fondation et uniquement pour les adhérents de la structure.

Le véhicule sera utilisé pour des trajets sur le territoire français, dans un rayon de déplacement qui ne pourra dépasser 1000 kilomètres.

Le véhicule ne doit en aucun cas être utilisé pour le transport de marchandises.

Article 5 : Cession et sous-location

La convention étant conclue intuitu personae, toute cession des droits en résultant ou sous-location est interdite.

CHAPITRE II : CONDITIONS D'UTILISATION DU VÉHICULE

Article 6 : Caractéristiques du conducteur

Le(s) conducteur(s) doit/doivent :

- Être adhérent(s) de la fondation demanderesse ;
- Avoir plus de 21 ans ;
- Posséder son/leurs permis B depuis plus de trois ans.

Lors de chaque utilisation, le conducteur devra transmettre une copie du permis de conduire à la commune. En cas de non-respect du code de la route, le permis transmis fera foi pour permettre à la commune de contester la contravention, conformément à la procédure précisée à l'article 9 de la présente convention.

Article 7 : Etat du véhicule

Le Bénéficiaire s'engage à remplir une fiche technique (cf. annexe n°2 de la présente convention) à l'enlèvement du véhicule et à sa restitution. Cette fiche permet de :

- S'assurer de la validité du Contrôle Technique à l'issue de la période de mise à disposition ;
- Préciser le type et le niveau de carburant ;

cuments et matériels contenus dans le véhicule (carte grise, carte européenne de stationnement, carte verte, gilets, trousse de secours...);

- Dresser l'état du véhicule (cf. annexe 3).

Le véhicule mis à disposition est fourni en bon état de fonctionnement général. Une attention particulière sera notamment apportée au bon fonctionnement de la climatisation, à l'état des pneumatiques et des freins.

Le véhicule concerné par la présente convention devra être restitué avec le même niveau de carburant que lors de l'enlèvement.

Afin de maintenir la propreté du véhicule, il est interdit de fumer, boire et manger à l'intérieur. L'association n'a à sa charge que le nettoyage intérieur du véhicule.

En aucun cas le nettoyage extérieur ne doit être fait par la fondation, il sera exclusivement réalisé par la commune.

Article 8 : Retrait et retour du véhicule

Pour une utilisation du véhicule en week-end ou un jour férié, celui-ci devra être retiré le jour ouvrable précédent et restituer le jour ouvrable suivant, à la direction des sports, rue Auguste Delaune, 69700 Givors de 08h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30.

En semaine, l'enlèvement et la restitution du véhicule se fera sur rendez-vous directement auprès de la direction des sports.

Un état des lieux sera établi et signé par les deux parties lors du retrait et du retour du véhicule.

Article 9 : Responsabilité et assurance

Le bénéficiaire s'engage à utiliser ce véhicule en conformité avec la réglementation en vigueur (notamment code de la route, code des assurances). La responsabilité du Directeur de la fondation est totale si les règles du présent contrat ou du code de la route n'ont pas été respectées (notamment conducteur non habilité, etc...).

Le bénéficiaire s'engage à ne pas utiliser le véhicule avec plus de neuf personnes à bord.

En cas d'infraction au code de la route, la commune, en tant que propriétaire du véhicule, désignera le conducteur auprès des services de l'Etat dès réception de la contravention et conformément aux informations présentes sur le permis de conduire qui lui aura été transmis avant la mise à disposition du véhicule. Le conducteur désigné recevra par la suite l'avis de contravention dont il fera son affaire personnelle.

La commune atteste avoir souscrit un contrat d'assurance tous risques pour ce véhicule auprès de Groupama sous le n° de contrat 404 17 906 - 0022 et ce pour la période couvrant l'année en cours.

La fondation devra fournir une attestation d'assurance couvrant sa responsabilité civile. Si ladite attestation n'est plus valable aux dates de mise à disposition du véhicule, celui-ci ne pourra être emprunté.

En cas d'accident, le bénéficiaire préviendra sans délai, par tout moyen, la collectivité.

En cas d'accident de la responsabilité du bénéficiaire, ce dernier devra s'acquitter de la franchise restant à charge de la collectivité prévue au contrat d'assurance. La commune établira un titre de recette au nom du bénéficiaire. Si le montant des dégâts est inférieur à la franchise, ce dernier devra s'acquitter directement auprès de la collectivité du montant total des réparations ou du préjudice subi. Il en va de même de tout dommage subi par le véhicule et relevant de la responsabilité du bénéficiaire.

Une facture sera délivrée au bénéficiaire en cas de non-respect de cet article.

Article 10 : Dispositions financières

Le véhicule est mis à disposition au bénéficiaire gracieusement. Le montant de la valorisation correspond au nombre de kilomètres réalisés selon la formule suivante : distance x 0.661 = avantage en nature en euros.

La première réservation ne sera effective qu'après la délivrance de l'attestation d'assurance responsabilité civile de la fondation.

CHAPITRE III : RÉSERVATION

Article 11 : Démarche de réservation

La présente convention doit obligatoirement être signée par les deux parties avant toute demande de réservation.

Afin de pouvoir réserver le véhicule, le bénéficiaire doit transmettre la fiche de prêt du véhicule (cf. annexe 1).

Le(s) conducteur(s) sont identifié(s), pour chaque mise à disposition, dans la « fiche de prêt du véhicule » (cf. annexe n°1). Aucune mise à disposition ne pourra être réalisée sans avoir préalablement rempli ce document.

En cas de désistement, le bénéficiaire s'engage à prévenir la commune au moins une semaine à l'avance, sauf raison exceptionnelle de dernière minute.

En cas de problèmes techniques internes au véhicule, la commune se réserve le droit de rendre le véhicule indisponible et informera le bénéficiaire dans les meilleurs délais

Article 12 : Période de réservation

La demande de réservation devra être faite au moins un mois avant la date d'utilisation auprès de la direction des sports de la collectivité par courrier ou courriel.

En cas de demandes multiples, la priorité sera donnée dans un premier temps à l'association ayant le moins utilisé le véhicule sur l'année en cours puis si besoin elle sera fonction de l'ordre d'arrivée des demandes ou du club parcourant la plus longue distance.

3 demandes par an maximum pourront être faites par le bénéficiaire.

Toute demande supplémentaire sera étudiée et ne pourra être accordée qu'en cas de disponibilité du véhicule et après validation des personnes habilitées à signer cette convention.

La validation ou l'infirmer de la mise à disposition du véhicule sera faite par la Direction des sports de la collectivité dès signature de la convention et au moins 15 jours avant la date de mise à disposition prévue.

Article 13 : Indisponibilité du véhicule

En cas de problème technique, la direction des sports informera dans les meilleurs délais le référent de la fondation.

CHAPITRE IV : RELATIONS ENTRE LES PARTIES

Article 14 : Modification des conditions

La commune se réserve le droit de modifier les conditions de mise à disposition d'une manière unilatérale.

Article 15 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, sans indemnité, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi, par l'autre partie, d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée tout ou partie sans effet.

Les parties pourront convenir d'un commun accord d'une résiliation anticipée du présent contrat. La partie qui souhaite résilier devra en informer l'autre partie un mois avant la date de résiliation souhaitée, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Par ailleurs, la présente convention sera résiliée de plein droit par la dissolution de la fondation pour quelque cause que ce soit, et par la destruction du véhicule par cas fortuit ou de force majeure.

La présente convention sera résiliée pour tout motif d'intérêt général par la commune, par lettre recommandée sans indemnité.

Article 16 : Litiges

Toutes les contestations qui pourront s'élever entre les parties au sujet de l'application ou de l'interprétation de la présente convention feront au préalable l'objet d'une tentative de règlement amiable.

En cas d'échec, le litige pourra être porté devant le tribunal administratif de Lyon.

Article 17 : Annexes

Annexe 1 : Fiche de prêt du véhicule

Annexe 2 : Fiche technique

Annexe 3 : Fiche Etat de la carrosserie

Signatures et cachets :

Fait à Givors, en deux exemplaires originaux, le



Pour la commune de Givors
Le Maire,
Mohamed Boudjellaba

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 
ID : 069-216900910-20250602-DM2025_024-AU

Pour l'association
Le Directeur
Paul Gayo

Direction des affaires juridiques et de la commande publique
Domaine et patrimoine

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

DÉCISION MUNICIPALE

N°DM2025_025

**OBJET : MISE À DISPOSITION DE LOCAUX ET DE MATÉRIELS À L'ASSOCIATION
DES PARENTS D'ÉLÈVES DE L'ÉCOLE SIMONE VEIL DE GIVORS**

Le maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°1 en date du 12 janvier 2022 donnant délégation de pouvoirs à monsieur le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, et ce pour la durée du mandat ;

Considérant que l'association de parents d'élèves de l'école Simone Veil à Givors a sollicité la commune pour disposer d'écocups pour leur participation aux concerts d'été qui se tiendra les 27 et 28 juin 2025 ;

Considérant que l'association a pour objet de promouvoir l'épanouissement des enfants à travers l'organisation de diverses actions et animations ;

Considérant que la demande et la nature du projet de l'association présentent un réel intérêt pour la collectivité, participe au rayonnement du territoire et contribue à la politique municipale menée en matière d'éducation et de culture ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure une convention de mise à disposition à titre gratuit de 3 000 écocups. La valorisation totale de cette mise à disposition est estimée à 3 000 €.

Article 2 : Les dépenses seront imputées sur le budget de la commune.

Article 3 : Monsieur le Directeur général des services et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article dernier : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé

Le jeudi 26 juin 2025,

Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire

Envoyé en Préfecture le :

Affiché ou notifié le :

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MATERIEL
COMMUNE DE GIVORS – ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE GIVORS**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La commune de Givors, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Mohamed BOUDJELLABA, dûment habilité à la signature de la présente par la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 12 janvier 2022,

Ci-après dénommée « la commune » d'une part,

ET

L'association des parents d'élèves de l'école Simone Veil Givors, représentée par Madame Tilia Mezieres agissant en qualité de Présidente, dûment habilitée par les statuts de l'association à signer la présente.

Ci-après dénommée « l'utilisateur » ou « l'association » d'autre part,

PRÉALABLEMENT À L'OBJET DES PRÉSENTES, IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

L'association des parents d'élèves de Givors a pour objet de promouvoir l'épanouissement des enfants à travers l'organisation de diverses actions et animations.

L'association participe aux concerts d'été des 27 et 28 juin 2025 organisés par la commune de Givors dans le cadre de sa politique culturelle.

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de mise à disposition des biens cités à l'article 3 ci-après pour l'organisation des concerts d'été qui auront lieu les 27 et 28 juin 2025 de 19h à Minuit sur le territoire de la commune de Givors.

Article 2 – Durée de la mise à disposition

La présente convention est réputée précaire et temporaire. Elle est conclue de la date de la signature, soit le 26 juin 2025, à la date du rendu du matériel par l'association, soit le 30 juin 2025.

Article 3 – Désignation du matériel

La commune met à disposition de l'association 3 000 écocup.

Article 4 – Destination

L'association s'engage à faire usage du matériel mis à disposition exclusivement dans le cadre de l'activité énoncée en préambule, soit au stand qu'elle tient dans le cadre des concerts d'été 2025.

Article 5 – Conditions générales d'utilisation

L'association s'engage à :

- Retirer le matériel mis à disposition le vendredi 27 juin à 15 heures et le rendre le lundi 30 juin à 14 heures
- Utiliser le matériel mis à disposition avec soin et sécurité ;
- Lors du rendu du matériel, informer la commune de toute dégradation ou perte. Le cas échéant, la commune demandera le remboursement auprès de l'association des écocup dégrados ou perdus, soit un montant de 1 €par écocup ;
- Un état des lieux sera réalisé et signé par les deux parties lors du retrait et du rendu du matériel ;
- En cas d'annulation de la commande de matériel, prévenir la commune au moins 2 jours avant la mise à disposition du matériel.

La commune s'engage à :

- Mettre à disposition le matériel cité à l'article 3 de la présente convention à l'association ;
- En cas d'indisponibilité du matériel, prévenir l'association au moins 2 jours avant la mise à disposition du matériel.

Article 6 – Redevance

La présente convention est conclue à titre gratuit, ce qui correspond à une valorisation de 3 000 €.

Article 7 – Responsabilité et assurance

L'utilisateur s'engage à s'assurer auprès d'une compagnie d'assurance solvable pour la couverture de tous les risques découlant de son activité.

Il s'engage à fournir une copie de la police d'assurance souscrite couvrant sa responsabilité civile.

L'utilisateur ne pourra en aucun cas rechercher la responsabilité de la commune du fait de l'utilisation des écocup durant l'évènement concerné.

L'utilisateur est responsable de la bonne utilisation du matériel pour la durée de la convention.

Article 8 – Résiliation

La commune se réserve le droit de mettre fin à ladite convention à tout moment pour tout motif d'intérêt général ou en cas de non-respect des obligations prévues par la convention.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une quelconque des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi, par l'autre partie, d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée tout ou partie sans effet.

La partie qui souhaite résilier, pour tout motif, la présente convention devra en informer l'autre partie un mois avant la date de résiliation souhaitée, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait en deux exemplaires dont un remis à chacune des parties

A Givors, le 26 juin 2025

A Givors, le

Pour la commune de Givors,
Monsieur Mohamed BOUDJELLABA
Maire

Pour l'association des parents d'élèves
de l'école Simone Veil
Tilia Mezieres
Présidente

Direction Affaires culturelles
Domaines de compétences

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors
DÉCISION MUNICIPALE
N°DM2025_026

OBJET : RENOUELEMENT ADHESION MICRO-FOLIE ANNEE 2025

Le maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n°1 du conseil municipal en date du 12 janvier 2022 donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat, de décider le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre,

Vu la délibération n°20231130_6 du conseil municipal en date du 30 novembre 2023 décidant d'adhérer au réseau Micro-Folie porté par la Grande Halle de la Villette.

Considérant que l'adhésion est à renouveler pour l'année 2025,

Considérant l'intérêt que représente cette adhésion pour la commune au regard du rôle que joue la Micro-Folie dans la lutte contre les inégalités sociales et l'isolement et sa contribution à l'émancipation du plus grand nombre par l'éducation et la connaissance,

DÉCIDE

Article 1 : DE RENOUELER l'adhésion de la commune au réseau Micro-Folie porté par la Grande Halle de la Villette pour l'année 2025.

Article 2 : DE DIRE que le montant de la cotisation est de 1 000 € pour l'année 2025.

Article dernier : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le mardi 01 juillet 2025,

Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire

Envoyé en Préfecture le :

Affiché ou notifié le :

Direction finances et qualité de gestion
Autres domaines

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors
DÉCISION MUNICIPALE

N°DM2025_027

OBJET : RENOUELEMENT ADHESION AFIGESE

Le maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n°1 du conseil municipal en date du 12 janvier 2022 donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat, de décider le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre,

Vu la délibération n°8 du conseil municipal en date du 1^{er} juillet 2019 décidant d'adhérer à l'association AFIGESE,

Considérant que l'adhésion est à renouveler pour l'année 2025,

Considérant l'intérêt que représente cette adhésion pour la commune au regard de l'offre de formation proposée sur la matière financière

DÉCIDE

Article 1 : DE RENOUELER l'adhésion de la commune à l'association AFIGESE pour l'année 2025

Article 2 : DE DIRE que le montant de la cotisation est de 188€ pour l'année 2025.

Article dernier : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le mardi 01 juillet 2025,

Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire

Envoyé en Préfecture le :

Affiché ou notifié le :

